

**ANNEXE 5 – SAINTE-LUCIE**

---

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE .....</b>	<b>317</b>
1.1 Évolution macroéconomique.....	317
1.1.1 Économie réelle.....	317
1.1.2 Politique budgétaire et réformes structurelles .....	319
1.1.3 Balance des paiements, politique monétaire et politique de change .....	319
1.2 Structure des échanges et des investissements.....	320
1.3 Perspectives .....	324
<b>2 RÉGIME DE POLITIQUE COMMERCIALE: CADRE ET OBJECTIFS .....</b>	<b>325</b>
2.1 Cadre constitutionnel et juridique général .....	325
2.2 Élaboration et mise en œuvre de la politique commerciale .....	325
2.3 Régime d'investissement étranger.....	326
2.4 Relations internationales .....	328
2.4.1 Organisation mondiale du commerce .....	328
2.4.2 Accords et arrangements préférentiels .....	328
<b>3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE.....</b>	<b>330</b>
3.1 Mesures visant directement les importations .....	330
3.1.1 Procédures .....	330
3.1.2 Droits de douane .....	331
3.1.3 Autres impositions visant les importations .....	335
3.1.4 Évaluation en douane et règles d'origine .....	336
3.1.5 Prohibitions et restrictions à l'importation et licences d'importation .....	337
3.1.6 Mesures contingentes.....	339
3.1.7 Règlements techniques, évaluation de la conformité et normes .....	339
3.1.8 Mesures sanitaires et phytosanitaires.....	340
3.1.9 Autres mesures .....	341
3.2 Mesures visant directement les exportations et restrictions.....	341
3.2.1 Procédures d'exportation et taxes et restrictions à l'exportation.....	341
3.2.2 Subventions à l'exportation, financement, assurance et promotion des exportations .....	342
3.3 Mesures visant la production et le commerce.....	343
3.3.1 Incitations .....	343
3.3.2 Politique de la concurrence et contrôle des prix .....	344
3.3.3 Commerce d'État et entreprises publiques .....	345
3.3.4 Marchés publics .....	345
3.3.5 Droits de propriété intellectuelle.....	346
<b>4 POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR .....</b>	<b>349</b>
4.1 Agriculture .....	349
4.1.1 Aperçu général.....	349
4.1.2 Mesures à la frontière.....	349

4.1.3 Mesures internes .....	349
4.2 Secteur manufacturier.....	350
4.3 Services.....	351
4.3.1 Télécommunications.....	351
4.3.2 Services financiers.....	352
4.3.2.1 Services financiers onshore .....	353
4.3.2.1.1 Banques .....	353
4.3.2.1.2 Assurance .....	353
4.3.2.2 Services financiers offshore .....	354
4.3.3 Transports .....	354
4.3.4 Tourisme .....	355
4.3.5 Services professionnels.....	356
<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>357</b>
<b>5 APPENDICE – TABLEAUX .....</b>	<b>358</b>

#### GRAPHIQUES

Graphique 1.1 Commerce des marchandises, par section de la CTCI, 2007 et 2012 .....	322
Graphique 1.2 Commerce des marchandises, par principale destination et provenance, 2007-2012.....	323
Graphique 3.1 Distribution des taux de droits NPF, 2013 .....	332
Graphique 3.2 Répartition des droits NPF, par secteur de la CITI, 2013.....	334

#### TABLEAUX

Tableau 1.1 Principaux indicateurs macroéconomiques, 2007-2013 .....	317
Tableau 1.2 Balance des paiements, 2007-2013 .....	320
Tableau 2.1 Exemples de notifications à l'OMC, 2007-2013 .....	328
Tableau 3.1 Recettes fiscales, par source principale, 2007-2012 .....	331
Tableau 3.2 Structure du tarif NPF, 2006 et 2013 .....	332
Tableau 3.3 Analyse succincte des droits NPF, 2013.....	333
Tableau 3.4 Produits soumis à licence d'importation.....	337
Tableau 3.5 Marchés, 2009-2013 .....	346
Tableau 3.6 Législation nationale relative aux DPI.....	347
Tableau 4.1 Production manufacturière, 2008-2012 .....	350
Tableau 4.2 Statistiques concernant les télécommunications, 2008-2013 .....	352

**APPENDICE – TABLEAUX**

Tableau A1. 1 Exportations et réexportations de marchandises, par section de la CTIC, 2007-2012.....	358
Tableau A1. 2 Importations de marchandises, par section de la CTIC, 2007-2012.....	359
Tableau A1. 3 Exportations et réexportations de marchandises, par partenaire commercial, 2007-2012.....	360
Tableau A1. 4 Exportations et réexportations de marchandises, par partenaire commercial, 2007-2012.....	361

## 1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE

### 1.1 Évolution macroéconomique

#### 1.1.1 Économie réelle

1.1. L'économie de Sainte-Lucie repose essentiellement sur le secteur des services; d'après des estimations de l'ECCB, la contribution de ce secteur au PIB est passée de 70% en 2007 à environ 73% en 2013 (tableau 1.1). Le tourisme reste l'activité la plus importante en termes de création d'emplois et de rentrées de devises. Les autres activités de service importantes incluent l'immobilier, les transports, le commerce de gros et de détail, les services des administrations publiques et l'intermédiation financière.

**Tableau 1.1 Principaux indicateurs macroéconomiques, 2007-2013**

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013 <sup>a</sup>
<b>Secteur réel</b>							
PIB nominal (millions de EC\$)	3 093	3 197	3 186	3 381	3 500	3 560	3 648
PIB par habitant (EC\$)	15 167	15 807	15 687	15 610	15 691	15 398	15 437
PIB réel (aux prix de base de 2006, millions de EC\$)	2 472	2 590	2 584	2 588	2 626	2 604	2 611
Croissance du PIB réel (%)	1,7	4,8	-0,2	0,1	1,5	-0,8	0,3
Indice des prix à la consommation (janvier 2008 = 100, % de variation, moyenne sur la période)	2,8	5,6	-0,2	3,3	2,8	4,2	..
Taux de chômage (%) <sup>b</sup>	14,0	15,7	18,1	20,6	21,2	21,4	24,9
<b>Composantes du PIB</b>							
				(% du PIB)			
Consommation totale	96,2	91,9	79,9	86,4	90,8	84,3	84,9
Dépenses de consommation finale des administrations publiques	12,0	12,9	13,8	14,1	13,9	14,4	14,5
Dépenses de consommation finale des ménages	84,1	79,0	66,1	72,4	77,0	69,9	70,4
Formation brute de capital	29,2	32,1	28,9	27,8	28,0	26,3	25,7
Transports	6,5	6,1	3,6	5,1	4,6	4,2	4,1
Autres machines et équipements	4,3	5,6	5,3	5,3	6,1	5,7	5,6
Construction	18,4	20,4	20,0	17,5	17,4	16,4	16,0
Marchandises et services	-25,3	-24,0	-8,8	-14,3	-18,9	-10,7	-10,6
Exportations totales de marchandises et de services	39,9	45,3	46,1	48,6	44,3	44,5	44,6
Exportations de marchandises	8,8	14,6	16,2	19,1	14,9	15,0	14,8
Exportations de services	31,1	30,7	29,9	29,5	29,4	29,5	29,8
Importations totales de marchandises et de services	65,2	69,3	54,9	62,9	63,2	55,2	55,2
Importations de marchandises	47,3	51,1	38,8	46,6	47,5	40,8	40,8
Importations de services	18,0	18,2	16,1	16,3	15,7	14,4	14,5
Épargne nationale brute	-0,9	3,4	17,3	11,6	9,2	13,6	13,7
Épargne étrangère	30,1	28,7	11,6	16,2	18,8	12,8	12,0
<b>PIB par activité économique</b>							
				(% du PIB)			
Agriculture, élevage et sylviculture	2,3	3,2	3,0	2,2	1,8	2,0	2,0
Cultures	2,0	2,8	2,6	1,8	1,4	1,7	1,7
Bananes	1,2	1,8	1,6	0,9	0,4	0,6	0,6
Autres cultures	0,8	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,1
Élevage	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
Sylviculture	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Pêche	0,5	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6
Industries extractives	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
Industries manufacturières	4,3	3,8	3,4	3,1	3,2	3,1	2,9
Électricité et eau	3,2	3,2	3,6	3,5	3,2	3,3	3,3
Construction	7,2	8,0	7,8	6,9	6,8	6,4	6,3
Commerce de gros et de détail	7,8	7,8	6,9	6,5	7,5	7,3	6,5
Hôtellerie et restauration	11,8	10,6	10,5	13,6	12,8	13,5	13,7
Hôtellerie	9,6	8,7	8,4	11,6	10,7	11,4	11,6
Restauration	2,2	1,8	2,1	2,0	2,1	2,1	2,1
Transports, stockage et communications	16,4	15,6	15,2	16,6	16,4	16,3	16,4
Transports et stockage	10,6	9,8	9,3	10,9	11,2	11,2	11,3
Communications	5,8	5,8	6,0	5,8	5,2	5,1	5,1
Intermédiation financière	7,1	7,2	6,9	5,5	5,1	5,0	4,9

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013 <sup>a</sup>
Immobilier, location et activités des entreprises	14,0	14,2	14,8	14,6	15,0	15,1	15,2
Administration publique, défense et sécurité sociale obligatoire	5,0	5,2	5,4	5,5	5,8	6,0	6,0
Enseignement	3,3	3,4	3,7	3,8	3,7	3,7	3,7
Santé et travail social	1,6	1,6	1,6	1,6	1,7	1,8	1,8
Autres services collectifs, sociaux et personnels	3,0	3,3	3,9	4,1	4,3	4,2	4,3
Activités des ménages en tant qu'employeurs	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Moins: SIFIM	2,1	2,3	2,3	2,0	1,8	1,8	1,8
Plus: impôts sur les produits	14,8	14,7	14,9	14,1	14,1	13,7	14,4
Moins: subventions sur les produits	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
<b>Finances publiques</b>	(% du PIB)						
Recettes courantes	22,8	25,1	24,7	23,0	23,3	22,9	23,7
Dépenses courantes	17,5	19,4	20,9	21,4	21,7	22,7	22,5
Solde primaire	-2,8	4,4	0,8	-0,5	-3,2	-4,4	-1,6
Solde budgétaire global	0,5	0,0	-2,0	-0,6	-4,6	-6,4	-5,2
Dette extérieure du secteur public (à la fin de la période)	35,6	30,7	31,6	31,4	32,1	32,8	..
Dette brute du secteur public	57,2	56,0	57,9	60,8	65,7	71,9	..
<b>Masse monétaire et taux d'intérêt</b>							
Masse monétaire, M1 (millions de EC\$, à la fin de la période)	639	661	702	645	675	701	..
Masse monétaire au sens large, M2 (millions de EC\$, à la fin de la période)	1 544	1 805	1 851	1 915	2 054	2 098	..
Taux de base bancaire (% annuel)	9,5-10	9,5-10	9,5-13	9,5-13	9,5-13	9-13	..
Autres taux débiteur (% annuel)	6-17	6-19	6-19	6-19	6-25	6-25	..
Taux d'épargne (% , à la fin de la période)	3-4,25	3-4,26	3-4,27	3-4,28	3-4	3-4	..

.. Non disponible.

a Projection, sauf indication contraire.

b Le taux de 2013 est basé sur les chiffres provisoires pour la période janvier-septembre.

Source: Banque centrale des Caraïbes orientales, *Annual Economic and Financial Review* 2011 et 2012; statistiques en ligne de l'ECCB (<http://www.eccb-centralbank.org/Statistics/index.asp>); et autorités de Sainte-Lucie.

1.2. Après une période d'activité dynamique en vue de l'organisation de la Coupe du monde de cricket 2007, les dépenses des secteurs public et privé dans le secteur de la construction ont chuté, ce qui s'est traduit par une diminution progressive de la contribution de ce secteur au PIB pendant la période 2009-2013. La contribution du secteur agricole au PIB est restée modeste pendant la période considérée, en partie en raison des effets néfastes des catastrophes naturelles, des parasites des végétaux et de la hausse des prix des intrants. Le secteur continue de lutter contre les contraintes structurelles, y compris contre la prévalence des petites unités de production et le vieillissement de la population rurale. Sainte-Lucie demeure un importateur net de produits alimentaires et son déficit commercial agricole se creuse; elle dépend également fortement des importations de combustibles fossiles.

1.3. Pendant la période considérée, l'économie de Sainte-Lucie a enregistré une croissance inégale à cause des chocs extérieurs et des contraintes structurelles. Alors que la récession économique mondiale a eu de lourdes conséquences sur les recettes issues du tourisme et sur les flux entrants d'IED, la croissance rapide des salaires réels au niveau national a contribué à une diminution constante de la productivité, d'où une érosion de la compétitivité. D'après les estimations de l'ECCB, après un taux de croissance record d'environ 4,8% en 2008, le PIB réel a progressé à un taux annuel moyen d'à peine 0,16% pendant la période 2009-2013. Au cours des trois premiers trimestres de 2013, le taux de chômage est resté élevé, à 21,4%, alors que le marché du travail continue de pâtir d'une incompatibilité entre les compétences des demandeurs d'emploi et les emplois disponibles, étant donné qu'environ 60% de la main d'œuvre n'a pas suivi d'enseignement secondaire.<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Gouvernement de Sainte-Lucie (2013).

### 1.1.2 Politique budgétaire et réformes structurelles

1.4. Les dépenses budgétaires, tirées par une action politique forte pour répondre à la stagnation de l'économie, ont globalement augmenté, alors que les flux de recettes n'ont pas suivi le rythme. À part les excédents enregistrés en 2008 et 2009, le solde budgétaire primaire affiche des déficits au cours de la période considérée et le solde budgétaire global est devenu déficitaire à partir de 2009. Au cours des trois dernières années, le déficit budgétaire global est resté compris entre 4% et 6% du PIB. Dans ce contexte de détérioration des finances publiques, la dette du secteur public a augmenté de façon constante pour atteindre quelque 71,9% du PIB en 2012. Les autorités estiment qu'en l'absence d'ajustements budgétaires, la charge de la dette pourrait atteindre 90% du PIB d'ici à 2015.<sup>2</sup>

1.5. Conscientes de leur marge de manœuvre très limitée, les autorités se sont engagées dans un processus d'assainissement des finances publiques et de réformes structurelles. Les efforts fournis pour élargir l'assiette fiscale et améliorer le recouvrement des impôts ont conduit à l'introduction de la TVA (section 3.1.3) et à la modification du régime de l'impôt foncier; certaines redevances administratives, telles que les droits perçus sur les demandes de licences relatives à l'acquisition de terres par des étrangers (section 2.3), ont aussi été revues à la hausse. Les initiatives visant à limiter les dépenses incluent les suivantes: un mécanisme de répercussion du coût du carburant établissant un cycle trimestriel pour l'ajustement des prix de détail; une réduction de l'ampleur et de la portée du subventionnement généralisé des prix des produits essentiels; et des partenariats public-privé pour le développement des infrastructures telles que les systèmes d'approvisionnement en eau, les installations portuaires et aéroportuaires, et les bureaux de la fonction publique. Même si toutes ces initiatives contribueront à réduire le déficit, les autres composantes des dépenses sont moins modulables et s'avéreront plus difficiles à gérer. À cet égard, les autorités estiment la composante non discrétionnaire des dépenses courantes à environ 70%; celle-ci reste dominée par la masse des salaires, qui représente quelque 43% des dépenses courantes (près de 13% du PIB).<sup>3</sup>

1.6. Le programme de réforme à court terme du gouvernement prévoit également l'application d'un certain nombre de mesures pour renforcer le cadre institutionnel et la compétitivité, par exemple des mesures visant à établir un tribunal spécialisé dans le règlement des différends commerciaux; à mettre en place un organisme de réglementation du secteur de l'énergie et à permettre l'entrée des producteurs d'énergie renouvelable sur le marché; à mettre en œuvre des solutions informatiques assurant une présence transactionnelle totale des administrations publiques sur le Web et permettant un suivi des véhicules du gouvernement; ainsi qu'à mettre en place un système de protection sociale mieux ciblé.

### 1.1.3 Balance des paiements, politique monétaire et politique de change

1.7. En tant que membre de l'Union monétaire des Caraïbes orientales (ECCU), Sainte-Lucie applique les politiques monétaire et de taux de change communautaires (rapport commun). Bien que le taux d'inflation moyen ait été modéré pendant la période 2007-2012 (environ 3% par an), il a quelque peu fluctué en 2008-2009. L'introduction de la TVA en octobre 2012 (section 3.1.3) a intensifié les pressions inflationnistes, notamment sur les composantes du panier de consommation suivantes: vêtements et chaussures, loisirs et produits culturels, et produits alimentaires et boissons.

1.8. Pendant la période considérée, le compte courant de la balance des paiements a continué d'afficher un déficit structurel, attribuable essentiellement à la composante marchandises (tableau 1.2). Sainte-Lucie a continué d'importer des marchandises pour une valeur équivalant à près de quatre fois la valeur totale de ses exportations de marchandises. Bien qu'il soit en hausse, l'excédent de la balance des services n'a pas suffi à couvrir le déficit prolongé du commerce des marchandises. Globalement, les déficits du compte courant ont été financés par l'investissement étranger direct.

<sup>2</sup> Gouvernement de Sainte-Lucie (2013).

<sup>3</sup> Une augmentation de salaire de 4% a été accordée aux fonctionnaires au cours de l'exercice budgétaire 2011/12; elle est contrebalancée par une réduction des congés payés de 80%.

Tableau 1.2 Balance des paiements, 2007-2013

(Millions de EC\$)

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013 <sup>a</sup>
<b>Compte courant</b>	<b>-931</b>	<b>-918</b>	<b>-369</b>	<b>-547</b>	<b>-658</b>	<b>-455</b>	<b>-437</b>
Produits et services	-784	-767	-281	-482	-660	-380	-387
Produits	-1 189	-1 167	-720	-929	-1 140	-918	-946
Marchandises	-1 257	-1 241	-788	-995	-1 227	-999	-1 031
Exportations	206	392	448	579	436	452	456
Importations	1 463	1 633	1 236	1 574	1 663	1 451	1 487
Réparation de biens	0	0	0	0	0	0	0
Achats de biens dans les ports par les transporteurs	68	74	68	66	81	81	85
Services	406	400	439	447	479	538	559
Transports	-171	-205	-152	-169	-192	-172	-177
Voyages	700	717	674	703	736	783	813
Assurance	-22	-31	-16	-24	-27	-24	-25
Autres services fournis aux entreprises	-89	-69	-58	-57	-29	-39	-43
Services des administrations publiques	-13	-12	-8	-6	-9	-10	-10
Revenu	-184	-194	-122	-107	-54	-94	-69
Rémunération des travailleurs	1	1	1	1	1	1	1
Revenu de l'investissement	-184	-195	-122	-108	-55	-95	-70
Transferts courants	37	44	34	41	56	19	19
Administrations publiques	8	11	1	5	2	-4	-4
Autres secteurs	29	33	32	37	52	23	22
<b>Compte de capital et d'opérations financières</b>	<b>984</b>	<b>915</b>	<b>501</b>	<b>571</b>	<b>659</b>	<b>476</b>	<b>409</b>
Compte de capital	23	29	70	118	92	89	76
Transferts de capitaux	23	29	70	118	92	89	76
Administrations publiques	20	26	66	115	88	85	72
Autres secteurs	4	4	4	4	4	4	4
Compte d'opérations financières	961	885	431	453	568	387	333
Investissements directs	734	435	395	328	219	205	267
Investissement de portefeuille	1	-26	-79	83	91	85	69
Autres investissements	226	476	114	43	258	97	9
Investissements du secteur public à long terme	55	-26	47	80	4	-29	74
Autres capitaux du secteur public	0	0	0	0	0	0	0
Banques commerciales	217	466	-12	-114	211	132	-99
Autres actifs	-79	20	56	13	-4	-68	-35
Autres passifs	33	16	24	64	47	62	68
<b>Erreurs et omissions nettes</b>	<b>-4</b>	<b>-27</b>	<b>-42</b>	<b>62</b>	<b>19</b>	<b>23</b>	<b>8</b>
<b>Solde global</b>	<b>50</b>	<b>-29</b>	<b>90</b>	<b>86</b>	<b>20</b>	<b>44</b>	<b>-21</b>
<b>Financement</b>	<b>-50</b>	<b>29</b>	<b>-90</b>	<b>-86</b>	<b>-20</b>	<b>-44</b>	<b>21</b>
Variation des avoirs extérieurs de l'État	1	0	0	0	0	0	0
Variation des réserves imputées	-51	29	-28	-86	-20	-44	21
<b>Pour mémoire</b>							
Solde du compte courant (% du PIB)	-30,4	-29,2	-11,7	-16,9	-20,1	-15,5	..
Réserves internationales nettes imputées (millions de dollars EU)	151	140	151	182	190	201	..
Ratio du service de la dette (% des exportations de marchandises et de services)	13,1	11,3	12,7	11,3	10,4	11,2	..

.. Non disponible.

a Données provisoires.

Source: Banque centrale des Caraïbes orientales (ECCB), *Annual Economic and Financial Review* (2011) et (2012); statistiques en ligne de l'ECCB. Adresse consultée: "<http://www.eccb-centralbank.org/Statistics/index.asp>"; et autorités de Sainte-Lucie.

## 1.2 Structure des échanges et des investissements

1.9. Les statistiques relatives au commerce de marchandises de Sainte-Lucie pour la période considérée comportent un certain nombre de lacunes et d'imprécisions, ce qui nuit à leur fiabilité. Il n'a pas été communiqué de renseignements détaillés sur le commerce des services et les flux d'investissement.

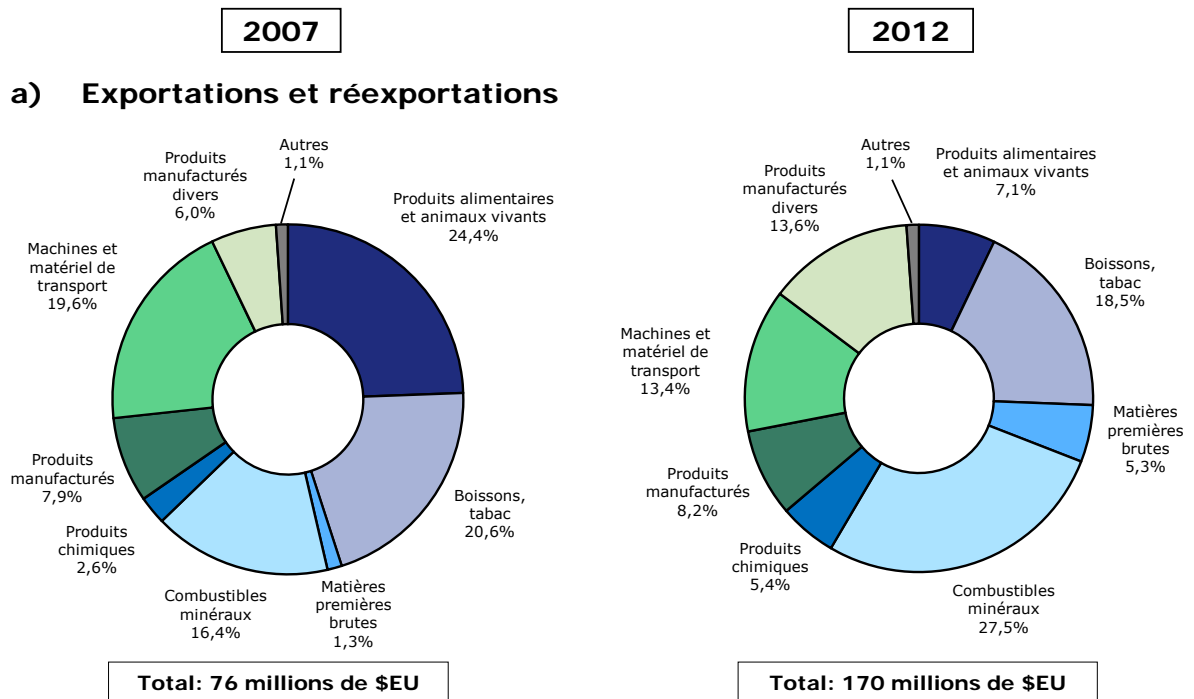
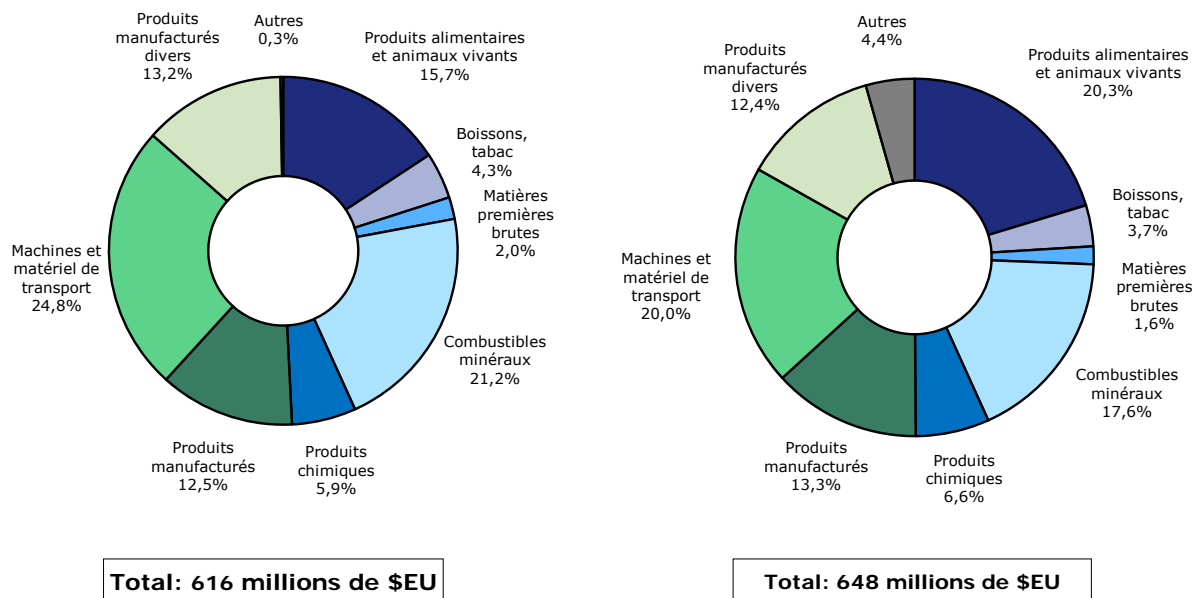
1.10. Le commerce total de marchandises de Sainte-Lucie a progressé d'environ 18% entre 2007 et 2012, quoique de façon irrégulière en raison des variations des cours internationaux des produits de base. Les réexportations constituent une source importante de recettes; en effet, en



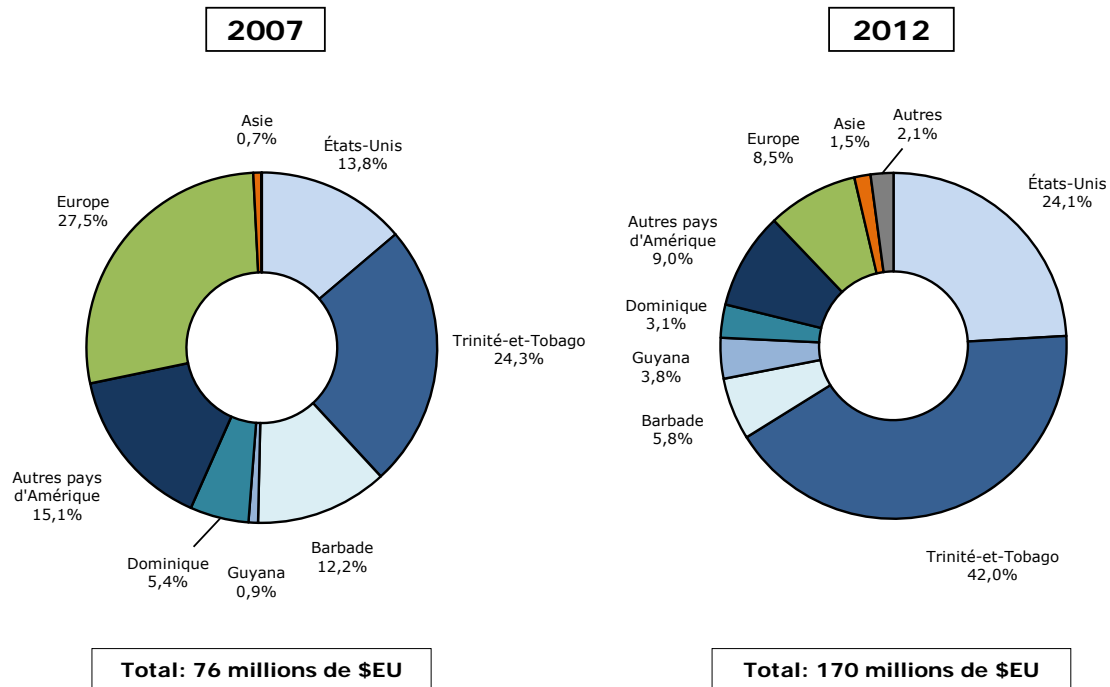
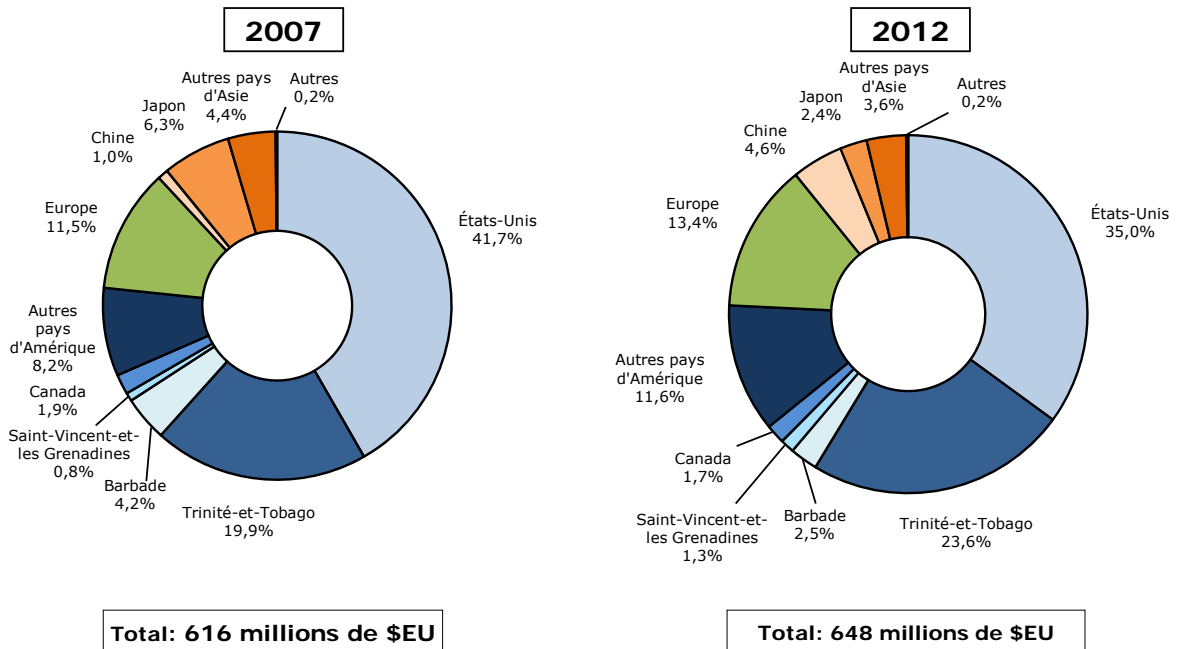
2008-2010, les recettes tirées des réexportations dépassaient les recettes issues des exportations de produits d'origine nationale (tableau A1. 1). Sainte-Lucie exporte essentiellement des produits manufacturés, des combustibles, des boissons et du tabac; la part combinée de ces produits dans les exportations totales a augmenté pendant la période considérée, alors que la part des produits alimentaires et des animaux vivants a diminué de façon constante. La composition des importations met en évidence la prédominance des mêmes catégories de produits, mais indique toutefois une augmentation de la part des dépenses consacrées aux produits alimentaires et aux animaux vivants (graphique 1.1 et tableau A1. 2).

1.11. La Trinité-et-Tobago et les États-Unis restent les principaux partenaires commerciaux de Sainte-Lucie. En 2012, plus de la moitié des importations de cette dernière provenaient de ces deux pays et environ 45% de ses exportations leur étaient destinées. Les autres partenaires commerciaux importants incluent le Royaume-Uni, la Barbade et d'autres pays de l'OECD (graphique 1.2 et tableaux A1. 3 et A1. 4).

Graphique 1.1 Commerce des marchandises, par section de la CTCI, 2007 et 2012

**b) Importations**

Source: Banque centrale des Caraïbes orientales (ECCB).

**Graphique 1.2 Commerce des marchandises, par principale destination et provenance, 2007-2012****a) Exportations et réexportations****b) Importations**

Source: Banque centrale des Caraïbes orientales (ECCB); autorités de Sainte-Lucie; et base de données Comtrade de la DSNU.

### 1.3 Perspectives

1.12. Dans un contexte de croissance stagnante, de productivité en baisse et de chômage élevé, et étant donné la marge de manœuvre très limitée des autorités sur le plan budgétaire, les perspectives économiques de Sainte-Lucie restent difficiles à concrétiser. Le FMI s'attend à une reprise de l'activité économique en 2013; d'après les projections, le PIB réel devait augmenter de 1,1%, alors que l'inflation devait atteindre 4,8% avant de retomber à un niveau plus bas (environ 3%) les années suivantes.<sup>4</sup> Les projections à moyen terme du Fonds annoncent une croissance économique réelle moyenne d'environ 3%, un taux d'inflation à un chiffre et une amélioration du solde primaire du gouvernement central (subventions incluses), qui devrait représenter environ 2,9% du PIB, grâce aux premiers effets des réformes fiscales.<sup>5</sup> Néanmoins, les résultats économiques réels dépendront de la rapidité de la reprise de la demande extérieure de services touristiques.

1.13. Les autorités n'ont pas communiqué de projections à moyen terme.

---

<sup>4</sup> Note d'information au public n° 13/27 du FMI, 12 mars 2013. Adresse consultée: [http://www.imf.org/external/np/sec/pn/2013/pn1327.htm#P22\\_354](http://www.imf.org/external/np/sec/pn/2013/pn1327.htm#P22_354).

<sup>5</sup> FMI (2010).

## 2 RÉGIME DE POLITIQUE COMMERCIALE: CADRE ET OBJECTIFS

### 2.1 Cadre constitutionnel et juridique général

2.1. Sainte-Lucie est une démocratie parlementaire qui fait partie du Commonwealth. Son chef d'État est le monarque britannique, représenté localement par un Gouverneur général qui doit être un citoyen saint-lucien. À part certains pouvoirs résiduels qui peuvent être exercés à la discrétion du Gouverneur général, le pouvoir exécutif est confié au Premier ministre et à son Cabinet. Le Cabinet est le seul habilité à conclure les traités et accords commerciaux.

2.2. Le pouvoir législatif est confié au parlement bicaméral, composé des 17 membres de la Chambre de l'Assemblée, élus au suffrage direct, et des 11 membres du Sénat, nommés par le Gouverneur général. Le Parlement peut être dissout à tout moment de son mandat de cinq ans par le Gouverneur général, sur demande du Premier ministre ou si la Chambre de l'Assemblée adopte une motion de censure à l'encontre du gouvernement. Les dernières élections législatives en date ont eu lieu le 28 novembre 2011.

2.3. Toutes les lois qui ne sont pas conformes à la Constitution de Sainte-Lucie (la loi suprême) sont nulles du fait de leur incompatibilité. Sous la Constitution, la législation est hiérarchisée comme suit: lois adoptées par le Parlement, y compris les ordonnances et accords internationaux entrant en vigueur sur approbation du Parlement; et textes d'application, qui peuvent prendre la forme de règlements, de dispositions réglementaires ou de décrets. Un rapport contenant des projets de modification de la Constitution, établi par la Commission pour la réforme constitutionnelle créée en 2006, a été déposé au Parlement en avril 2013; il est actuellement en débat à la Chambre de l'Assemblée.

2.4. Généralement, les projets de loi sont élaborés, à la suite de consultations publiques, par le Ministère des affaires juridiques, en coordination avec les autres ministères concernés. Quelle que soit la chambre qui l'a examiné en premier, tout projet de loi doit être adopté par la Chambre de l'Assemblée et par le Sénat avant d'être présenté au Gouverneur général pour recevoir la sanction royale.<sup>6</sup> Une fois approuvé, le projet de loi devient loi et entre en vigueur après avoir été publié au *Journal officiel*; le Parlement peut également décider qu'un projet de loi devrait entrer en vigueur avec effet rétroactif.<sup>7</sup> Cette procédure s'applique à toutes les lois, y compris les lois sur le commerce et les lois connexes. Sainte-Lucie manque encore sérieusement de ressources pour l'élaboration de la législation; d'après les estimations, en 2012, le Ministère des affaires juridiques avait accumulé un retard de 60 textes législatifs en attente de rédaction.<sup>8</sup>

2.5. Sainte-Lucie a un système juridique hybride qui associe des éléments de *common law* et des éléments de droit romain; les accords internationaux ne peuvent être invoqués devant les tribunaux nationaux que s'ils sont transposés dans la législation nationale. À l'échelon le moins élevé de l'administration judiciaire, les tribunaux de première instance entendent généralement les affaires civiles et pénales mineures. Les affaires civiles et pénales graves, ainsi que les décisions discrétionnaires des ministres, sont portées devant la Haute Cour et peuvent faire l'objet d'un appel formé devant la Cour d'appel de la Cour suprême des Caraïbes orientales. Le Comité judiciaire du Conseil privé, situé à Londres, reste la cour d'appel de dernière instance de Sainte-Lucie. Tous les tribunaux au niveau de la Haute Cour sont compétents pour interpréter et faire respecter la Constitution, de même que toutes les lois se rapportant au commerce. L'autre système de règlement des différends utilisé à Sainte-Lucie est basé sur la médiation. Les autorités ont fait part de leur intention d'établir un tribunal de commerce compétent pour connaître de tous les différends commerciaux et statuer sur ces différends.

### 2.2 Élaboration et mise en œuvre de la politique commerciale

2.6. Le Ministère des affaires étrangères, du commerce international et de l'aviation civile (METC) est chargé des aspects macroéconomiques et stratégiques de l'élaboration de la politique commerciale, y compris les questions liées à l'OMC et la négociation des accords commerciaux

<sup>6</sup> Les projets de loi sur les questions fiscales et budgétaires doivent être présentés à la Chambre de l'Assemblée pour y être examinés, puis adoptés officiellement par le Sénat, sans faire l'objet de discussions.

<sup>7</sup> Renseignements en ligne du Parlement de Sainte-Lucie. Adresse consultée: <http://www.stluciaparliament.com/how-is-a-bill-passed-into-law>.

<sup>8</sup> Gouvernement de Sainte-Lucie (2013).

bilatéraux et multilatéraux. Le METC représente également Sainte-Lucie auprès des instances régionales et internationales s'occupant des questions commerciales, comme l'OMC, le Secrétariat de la CARICOM et le Groupe ACP (pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique). Le marché intérieur relève de la responsabilité du Ministère du commerce, du développement des entreprises, de l'investissement et de la consommation, dont les fonctions incluent la conception des politiques macroéconomiques et la coopération avec le secteur privé.<sup>9</sup> La politique économique générale est du ressort du Ministère des finances.

2.7. Une équipe spéciale chargée de la facilitation des échanges, composée de nombreux représentants des secteurs public et privé, a été créée en 2008 et est chargée d'œuvrer avec ses homologues des autres pays de l'OECD en vue de parvenir à une position commune au sein du Groupe de négociation de l'OMC sur la facilitation des échanges. L'équipe spéciale ne formule pas de politiques, mais s'occupe des aspects techniques des mesures visant à rationaliser le régime de commerce de Sainte-Lucie. Elle a travaillé à la mise en place d'un mécanisme d'évaluation des risques aux fins du dédouanement.

2.8. Généralement, Sainte-Lucie collabore avec d'autres pays membres de l'OECD et de la CARICOM pour adopter des positions communes en matière de politique commerciale et bénéficie de l'aide des secrétariats de ces blocs régionaux sur les questions commerciales, en particulier dans le cadre des négociations commerciales. Cette approche est dictée, dans une large mesure, par des contraintes financières et des ressources humaines limitées. L'établissement de la mission technique de l'OECD à Genève a permis au pays de participer davantage aux travaux de l'OMC.

### 2.3 Régime d'investissement étranger

2.9. La politique de l'investissement de Sainte-Lucie vise à encourager fortement l'investissement étranger direct, en particulier dans les secteurs et industries générateurs d'emplois et de devises. La Société nationale de développement, plus connue sous le nom d'Invest Saint Lucia, est l'organisme public chargé de l'investissement étranger direct; son but est de promouvoir l'investissement étranger et de donner des orientations à tous ceux qui cherchent des possibilités d'investissement à Sainte-Lucie. À cette fin, Invest Saint Lucia constitue un "guichet unique" pour la fourniture de services aux investisseurs étrangers et nationaux. Les services offerts sont notamment: la fourniture de renseignements généraux et spécifiques à certains secteurs; l'identification des sites propices au développement des entreprises; la recherche des investisseurs appropriés pour les projets spécifiques à certains secteurs; l'aide à la création d'entreprise; et la promotion des produits fabriqués dans le pays par le biais de missions commerciales menées aux niveaux régional et international, entre autres.<sup>10</sup> Invest Saint Lucia gère également sept parcs industriels.

2.10. Les projets d'investissement étranger doivent d'abord être approuvés par le gouvernement. Les propositions d'investissement sont examinées par Invest Saint Lucia sur la base de considérations liées à l'intérêt national et aux avantages économiques. Le régime d'investissement ne prévoit pas de seuil d'investissement minimal, ni d'examen au regard de la sécurité nationale. Il n'y a pas de limite globale à la participation étrangère au capital ou au contrôle étranger des entreprises créées; toutefois, en principe, 21 domaines visés par des activités d'investissement, y compris l'importation à des fins commerciales, restent réservés aux ressortissants saint-luciens.<sup>11</sup> D'après les autorités, cette restriction vise à empêcher l'éviction des petites entreprises nationales; elle ne s'applique pas aux gros investissements, ni lorsque les investisseurs nationaux n'ont aucun intérêt commercial ou ne disposent pas des technologies appropriées. Il n'y a pas de contrôle des changes ni de restriction au rapatriement des bénéfices. En termes de protection juridique, les ressortissants étrangers bénéficient du traitement national.

2.11. Des incitations à l'investissement sont offertes par le biais d'avantages fiscaux et du régime de zones franches (section 3). Les principaux instruments législatifs qui s'y rapportent incluent la Loi n° 15 de 1974 sur les incitations fiscales, la Loi sur les zones franches, la Loi sur l'impôt sur le

<sup>9</sup> Renseignements en ligne du gouvernement de Sainte-Lucie. Adresse consultée: [http://www.stlucia.gov.lc/sites/default/files/documents/files/EXTERNAL AFFAIRS POLICY REVIEW.pdf](http://www.stlucia.gov.lc/sites/default/files/documents/files/EXTERNAL%20AFFAIRS%20POLICY%20REVIEW.pdf).

<sup>10</sup> Renseignements en ligne d'Invest Saint Lucia. Adresse consultée: [http://www.investstlucia.com/general\\_pages/view/our-services](http://www.investstlucia.com/general_pages/view/our-services).

<sup>11</sup> Conclusion n° 645 du Cabinet (1984). La liste complète des domaines réservés est disponible à l'adresse suivante: [http://archive.stlucia.gov.lc/faq/investment\\_activity.pdf](http://archive.stlucia.gov.lc/faq/investment_activity.pdf).

revenu, la Loi sur la Société nationale de développement, la Loi sur les incitations au développement, la Loi sur les zones de développement spéciales, la Loi sur les licences commerciales, la Loi sur la délivrance de licences aux étrangers et la Loi sur le développement du tourisme.

2.12. Pour obtenir une licence leur permettant d'exploiter des terres, soit en tant que propriétaires, soit en tant que locataires (bail de deux ans ou plus), les ressortissants de pays non membres de la CARICOM et les entreprises étrangères (celles dont au moins 50% du capital est détenu par des ressortissants de pays non membres de la CARICOM) doivent déposer une demande auprès du Bureau du Premier ministre.<sup>12</sup> Une fois approuvée, la licence d'exploitation est transmise au Procureur général pour signature et doit être inscrite au registre foncier par un juriste habilité à exercer à Sainte-Lucie. Les licences d'exploitation visent une propriété spécifique et ne nécessitent pas d'être renouvelées. En cas d'acquisition de terres, le droit de licence varie entre 5 000 EC\$ pour les parcelles de moins de 1 acre et 50 000 EC\$ pour les parcelles de plus de 100 acres; en cas de location de terres, le droit de licence équivaut à 2% du montant total des loyers pour toute la durée du bail. Les étrangers vendant des terres sont assujettis à un droit de timbre équivalant à 10% de la valeur de la propriété, sauf les ressortissants de pays membres de la CARICOM, qui paient les droits suivants: 0% sur la première tranche de 50 000 EC\$; 2,5% sur la tranche suivante de 25 000 EC\$; 3,5% sur la tranche suivante de 75 000 EC\$; et 5% sur tout montant restant. Le taux ordinaire de l'impôt sur les sociétés est de 33,3%. Les étrangers qui investissent à Sainte-Lucie peuvent rapatrier la totalité des bénéfices et dividendes et importer des capitaux. Une compensation est versée en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. On ne recense aucun cas récent d'expropriation.

2.13. Les entreprises étrangères et les ressortissants de pays non membres de la CARICOM doivent également obtenir une licence commerciale pour pouvoir exercer des activités à Sainte-Lucie.<sup>13</sup> Les licences commerciales sont accordées pour la durée de l'année civile en cours et peuvent être renouvelées. Le droit de licence annuel est de 1 000 EC\$.

2.14. Les étrangers souhaitant exercer des activités ou obtenir un emploi rémunéré à Sainte-Lucie doivent demander un permis de travail auprès du Ministre du travail.<sup>14</sup> Un droit de 400 EC\$ est perçu sur les permis de travail de courte durée (validité inférieure ou égale à un mois), quelle que soit la nationalité du requérant; pour un permis d'un an, le droit est de 2 000 EC\$ pour les ressortissants de pays membres de la CARICOM et de 7 500 EC\$ pour les ressortissants de tous les autres pays.<sup>15</sup> Tous les permis de travail sont renouvelables. Les ressortissants des pays membres de la CARICOM peuvent travailler dans dix catégories professionnelles approuvées sans avoir besoin d'obtenir un permis de travail. Pour cela, ils doivent obtenir un certificat de compétences et payer un droit unique de 200 EC\$; les certificats de compétences délivrés par les autres pays membres de la CARICOM ne sont pas automatiquement reconnus.

2.15. Depuis l'examen précédent, Sainte-Lucie a conclu des accords sur l'échange de renseignements fiscaux avec l'Allemagne, les Antilles néerlandaises, Aruba, l'Australie, la Belgique, le Danemark, la Finlande, la France, le Groenland, les îles Féroé, l'Irlande, l'Islande, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède.<sup>16</sup> Sainte-Lucie a signé un accord bilatéral d'investissement avec le Royaume-Uni et avec l'Allemagne.

---

<sup>12</sup> Un droit non remboursable de 5 400 EC\$ doit être payé pour chaque demande (Loi n° 20 de 2002 sur la délivrance de licences aux étrangers, telle que modifiée par la Loi n° 11 de 2012 portant modification de la Loi sur la délivrance de licences aux étrangers).

<sup>13</sup> Loi n° 5 du 16 mars 1985 sur les licences commerciales, telle que modifiée par la Loi n° 21 du 27 mars 2006.

<sup>14</sup> Loi n° 37 de 2006 sur le travail.

<sup>15</sup> Statutory Instrument n° 38 du 1<sup>er</sup> juin 2004.

<sup>16</sup> Renseignements en ligne de l'OCDE. Adresse consultée: "<http://www.oecd.org/ctp/exchange-of-tax-information/taxinformationexchangeagreementstieas.htm>".

## 2.4 Relations internationales

### 2.4.1 Organisation mondiale du commerce

2.16. Sainte-Lucie est un Membre originel de l'OMC. Bon nombre des Accords de l'OMC ont été transposés dans la législation nationale par le biais de lois adoptées par le Parlement et les dispositions pertinentes desdits accords peuvent être invoquées devant les tribunaux nationaux. Dans le cadre de l'AGCS, Sainte-Lucie a pris des engagements concernant les services touristiques, récréatifs, financiers et de transport maritime; son offre initiale concernant les services présentée au cours des négociations dans le cadre du PDD date de mars 2005.

2.17. Sainte-Lucie n'a pris part à aucune procédure de règlement des différends pendant la période considérée. Depuis 2007, elle a présenté plusieurs notifications à l'OMC (tableau 2.1).

**Tableau 2.1 Exemples de notifications à l'OMC, 2007-2013**

Accord de l'OMC et description	Cote du document
<b>Licences d'importation</b>	
Notification au titre des articles 1:4 a) et 8:2 b)	G/LIC/N/1/LCA/4 (17 septembre 2013); G/LIC/N/1/LCA/3 (10 juillet 2013)
Réponses au questionnaire sur les procédures de licences d'importation	G/LIC/N/3/LCA/6 (17 septembre 2013); G/LIC/N/3/LCA/5 (29 septembre 2008)
<b>Subventions et mesures compensatoires</b>	
Notification concernant les subventions et prorogation de la période de transition pour l'élimination des subventions à l'exportation	G/SCM/N/253/LCA-G/SCM/N/260/LCA (16 juillet 2013); G/SCM/N/243/LCA (4 octobre 2012); G/SCM/N/220/LCA-G/SCM/N/226/LCA (18 octobre 2011); G/SCM/N/211/LCA (12 juillet 2010); G/SCM/N/186/LCA-G/SCM/N/192/LCA (8 septembre 2010); G/SCM/N/163/LCA (5 septembre 2007); G/SCM/N/155/LCA-G/SCM/N/160/LCA (9 juillet 2007)
<b>Obstacles techniques au commerce</b>	
Produits préemballés; œufs de consommation; transformateurs, bobines d'inductance; petits appareils de cuisine	G/TBT/N/LCA/49/Rev.1 (8 février 2010); G/TBT/N/LCA/48 (22 janvier 2009); G/TBT/N/LCA/46 et G/TBT/N/LCA/47 (14 avril 2008)

Source: Secrétariat de l'OMC.

### 2.4.2 Accords et arrangements préférentiels

2.18. Sainte-Lucie est membre de l'Organisation des États des Caraïbes orientales (OECO) depuis sa création en 1981. Le Traité révisé de Basseterre établissant l'Union économique de l'OECO a été signé le 18 juin 2010 à Sainte-Lucie. Il a créé un espace économique et financier unique au sein duquel les marchandises, les personnes et les capitaux circulent librement et les politiques monétaires et budgétaires sont harmonisées (voir le rapport commun). Ce traité est entré en vigueur le 21 janvier 2011, le lendemain de sa ratification par cinq des six États membres (Sainte-Lucie faisant figure d'exception).

2.19. En tant que membre fondateur de la CARICOM et de l'OECO, Sainte-Lucie est partie aux accords de libre-échange signés par ces blocs régionaux (rapport commun). Elle est également membre de l'Association des États de la Caraïbe (AEC). Dans le cadre de l'IBC et du programme CARIBCAN, les produits originaires de Sainte-Lucie bénéficient d'un accès préférentiel aux marchés des États-Unis et du Canada; ils peuvent aussi bénéficier des schémas SGP de l'Australie, du Canada, des États-Unis, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, de la Russie, de la Suisse et de l'Union européenne.

2.20. En 2008, dans le cadre du Forum des Caraïbes (un partenariat de négociation regroupant la CARICOM et la République dominicaine), Sainte-Lucie a signé un accord de partenariat économique (APE) avec l'UE (voir le rapport commun), accord qu'elle a ratifié en septembre 2012. Bien qu'il soit en vigueur, l'APE n'est pas encore intégralement mis en œuvre à Sainte-Lucie, ni dans les autres pays de l'OECO, car cela nécessite un certain nombre de changements sur les plans juridique et institutionnel. En mars 2014, Sainte-Lucie n'avait appliqué aucune des réductions tarifaires prévues par l'APE. La mise en œuvre de ces réductions nécessitera l'adoption de mesures administratives et législatives.



2.21. En tant que membre fondateur de la CARICOM et de l'OECO, Sainte-Lucie est partie aux accords de libre-échange signés par ces deux blocs régionaux (rapport commun); elle bénéficie également de ces réserves régionales de ressources techniques pour l'élaboration et la mise en œuvre de la politique commerciale. Les produits originaires de Sainte-Lucie bénéficient d'un accès préférentiel aux marchés de l'Union européenne, des États-Unis et du Canada; ils peuvent aussi bénéficier d'un certain nombre de schémas SGP, y compris ceux de l'Australie, du Japon, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse et de la Turquie.

### 3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE

#### 3.1 Mesures visant directement les importations

##### 3.1.1 Procédures

3.1. Les importateurs doivent s'enregistrer auprès du Département des douanes et de l'accise pour pouvoir utiliser le Système douanier automatisé (SYDONIA); les courtiers en douane doivent verser une caution en douane ou un dépôt de garantie de 5 000 EC\$. Une mise à niveau vers SYDONIA World, la version du système basée sur Internet, a été effectuée en octobre 2010. Le 31 mars 2012, la transmission des pièces justificatives par voie électronique est devenue obligatoire pour tous les envois commerciaux.<sup>17</sup> Le module du système consacré à l'octroi de licences devrait devenir opérationnel en 2014 et ainsi permettre aux autorités compétentes de délivrer les licences et permis appropriés par voie électronique.

3.2. Le dédouanement des importations se fait sur présentation d'un document administratif unique (déclaration); des factures des fournisseurs ou d'une déclaration provisoire; d'une déclaration de valeur (formulaire 61) pour les articles d'une valeur supérieure à 2 500 EC\$; et d'un connaissance ou d'une lettre de transport aérien. Le cas échéant, les pièces justificatives doivent également inclure une licence et/ou un permis d'importation, un certificat d'origine et un certificat vétérinaire ou de santé. Les marchandises commerciales d'une valeur inférieure au seuil de 600 EC\$ et les marchandises destinées à un usage personnel d'une valeur inférieure ou égale à 2 500 EC\$ peuvent être déclarées au moyen d'une déclaration douanière simplifiée. Il n'y a pas de mécanisme permettant le traitement avant arrivée des documents d'importation ou la prise de décisions anticipées.

3.3. Les déclarations d'importation sont placées dans l'un des quatre circuits suivants: le circuit vert (mainlevée immédiate), le circuit bleu (contrôle après dédouanement), le circuit jaune (vérification des documents) et le circuit rouge (vérification des documents et inspection matérielle). Le Département des douanes et de l'accise se réserve le droit d'examiner les envois, même s'ils ont été placés dans le circuit vert. Les principaux critères de sélection sont les suivants: profil de l'importateur, pays d'origine et type de marchandise importé. D'après les autorités, entre 40% et 70% des déclarations sont placées dans le circuit rouge.

3.4. Le recours à des courtiers en douane est facultatif. D'après les autorités, la législation régissant l'octroi de licences aux courtiers en douane et les activités de ces derniers n'a pas été appliquée car la Commission des courtiers en douane et des fonctionnaires des douanes mentionnée dans ladite législation n'est pas encore opérationnelle.<sup>18</sup> Les droits et redevances prescrits par la loi pour les services réguliers d'un courtier en douane, exprimés parfois en pourcentage de la valeur en douane, ne sont, eux non plus, pas encore bien appliqués; en attendant, d'après certaines informations, les courtiers en douane se font librement concurrence.

3.5. Depuis février 2012, le dédouanement des marchandises sous caution avant paiement des droits de douane n'est possible que pour les marchandises suivantes: denrées périssables; matières premières importées par le secteur manufacturier; marchandises pouvant bénéficier d'avantages; et marchandises nécessitant des conditions particulières, avec l'autorisation du Contrôleur des douanes.<sup>19</sup> D'après les autorités, cette mesure a été mise en œuvre en raison du recours fréquent et abusif aux possibilités de cautionnement par les importateurs cherchant à retarder le paiement des droits. Sainte-Lucie a mis en place un programme d'opérateurs économiques agréés (OEA), conformément aux directives pertinentes de l'OMD; il y avait 18 OEA en février 2014.

<sup>17</sup> Département des douanes et de l'accise, Avis n° 10 du 21 novembre 2011. Adresse consultée: [http://www.customs.gov.lc/notices/notice\\_10\\_2011.pdf](http://www.customs.gov.lc/notices/notice_10_2011.pdf).

<sup>18</sup> Loi n° 3 de 2001 sur les courtiers en douane et les fonctionnaires des douanes et Statutory Instrument n° 4/2006 (Règlement sur les courtiers en douane et les fonctionnaires des douanes) du 23 janvier 2006.

<sup>19</sup> Département des douanes et de l'accise, Avis n° 11 du 21 novembre 2011. Adresse consultée: [http://www.customs.gov.lc/notices/notice\\_11\\_2011.pdf](http://www.customs.gov.lc/notices/notice_11_2011.pdf).

3.6. D'après le rapport *Doing Business* 2013 de la Banque mondiale, le délai moyen nécessaire au dédouanement et à l'inspection technique est d'un jour.<sup>20</sup> Selon les autorités, seuls les envois devant faire l'objet d'une inspection matérielle seraient dédouanés dans un délai moyen de 24 heures.

### 3.1.2 Droits de douane

3.7. Les impôts sur le commerce international représentaient environ la moitié des recettes fiscales perçues pendant la période considérée (tableau 3.1). Les droits d'importation constituent toujours une source importante de recettes publiques, bien que leur part dans les recettes totales ait quelque peu diminué entre 2007 et 2012.

**Tableau 3.1 Recettes fiscales, par source principale, 2007-2012**

(Millions de EC\$ et %)

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Total	656,5	725,3	724,4	728,3	764,3	744,5
	(%)					
Impôts sur le revenu	26,9	31,1	31,2	31,0	32,1	30,4
Impôts sur la propriété	0,7	0,3	0,6	0,4	0,5	0,6
Impôts sur les biens et services	17,8	18,2	14,9	17,2	16,5	19,8
TVA (nationale)	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	2,8
Droit d'accise (national)	0,5	0,6	1,3	1,7	1,7	1,4
Taxe à la consommation (nationale)	1,4	1,0	0,9	0,7	0,8	0,8
Taxe hôtelière	4,7	5,2	3,4	4,6	4,4	4,9
Autres impôts	11,7	12,1	10,6	11,8	11,3	11,3
Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales	54,5	50,3	53,3	51,4	51,0	49,3
Droit d'importation	16,1	14,9	12,9	13,5	13,8	13,6
Redevance pour opérations douanières	10,2	9,3	8,4	8,3	9,0	9,3
TVA (importations)	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	5,3
Droit d'accise (importations)	6,1	5,3	3,6	9,3	9,0	7,2
Taxe à la consommation (importations)	17,3	16,0	22,6	15,2	14,7	9,9
Taxe écologique	3,0	2,3	2,0	2,2	2,1	1,6
Redevance de sécurité	0,1	0,2	0,2	0,1	0,1	0,1
Autres impôts	1,8	2,4	3,5	2,8	2,1	2,1

s.o. Sans objet.

Source: Calculs effectués par le Secrétariat de l'OMC sur la base des données communiquées par les autorités de Sainte-Lucie.

3.8. Sainte-Lucie accorde au moins le traitement NPF à tous ses partenaires commerciaux. Elle applique le tarif extérieur commun (TEC) de la CARICOM, à quelques exceptions près, lesquelles doivent être approuvées par le Conseil du développement commercial et économique de la CARICOM (rapport commun). D'après les autorités, la plupart des exceptions au TEC sont appliquées pour des raisons de développement et de relèvement après une catastrophe. Pendant la période considérée, dans le cadre des exceptions au TEC approuvées par le COTED, Sainte-Lucie a ramené à zéro le taux qu'elle appliquait à certains produits pharmaceutiques (code 30.04 du SH) et à certains produits des industries alimentaires (pour une période de deux ans).<sup>21</sup>

3.9. Le tarif douanier NPF appliqué en 2013 est basé sur la version 2007 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) et comprend 6 328 lignes au niveau des sous-positions à 11 chiffres. Les droits sont des droits *ad valorem*, sauf pour huit lignes tarifaires qui sont assujetties à des droits spécifiques (tableau 3.2). Aucun droit saisonnier, ni aucun contingent tarifaire, n'est appliqué, mais 14 lignes tarifaires font l'objet de restrictions quantitatives imposées par le biais de licences d'importation (section 3.1.5).

<sup>20</sup> Renseignements en ligne de la Banque mondiale. Adresse consultée: <http://français.doingbusiness.org/data/exploreeconomies/st-lucia/#trading-across-borders>.

<sup>21</sup> Les lignes tarifaires du SH concernées étaient les suivantes: 0406.30.00; 0713.10.20; 0713.39.00; 0713.40.00; 2009.60.30; 2009.70.20; 2106.90.70; et 3401.20.90.

Tableau 3.2 Structure du tarif NPF, 2006 et 2013

	2006	2013
Nombre total de lignes tarifaires	6 352	6 328
Droits non <i>ad valorem</i> (% de l'ensemble des lignes tarifaires)	0,1	0,1
Droits non <i>ad valorem</i> sans EAV (% de l'ensemble des lignes tarifaires)	0,1	0,0
Lignes tarifaires en franchise de droits (% de l'ensemble des lignes tarifaires)	39,1	39,6
Taux de droit moyen applicable aux lignes passibles de droits (%)	16,4	16,0
Moyenne simple des droits appliqués (%)	10,0	9,7
Produits agricoles (définition OMC)	16,7	17,8
Produits non agricoles (définition OMC) (y compris le pétrole)	8,6	8,0
Agriculture, chasse, sylviculture et pêche (CITI 1)	20,7	22,0
Industries extractives (CITI 2)	5,5	4,9
Industries manufacturières (CITI 3)	9,3	8,9
Produits de première transformation	15,9	16,8
Produits semi-finis	4	4,1
Produits finis	11,6	10,9
"Crêtes" tarifaires nationales (% de l'ensemble des lignes tarifaires) <sup>a</sup>	6,3	8,4
"Crêtes" tarifaires internationales (% de l'ensemble des lignes tarifaires) <sup>b</sup>	28,7	28,5
Écart type global	12,1	12,0
Droits de nuisance appliqués (% de l'ensemble des lignes tarifaires) <sup>c</sup>	0,1	0,1
Lignes tarifaires consolidées (% de l'ensemble des lignes tarifaires)	99,5	99,5

a Les crêtes tarifaires nationales correspondent à tous les taux 3 fois supérieurs à la moyenne globale des taux appliqués.

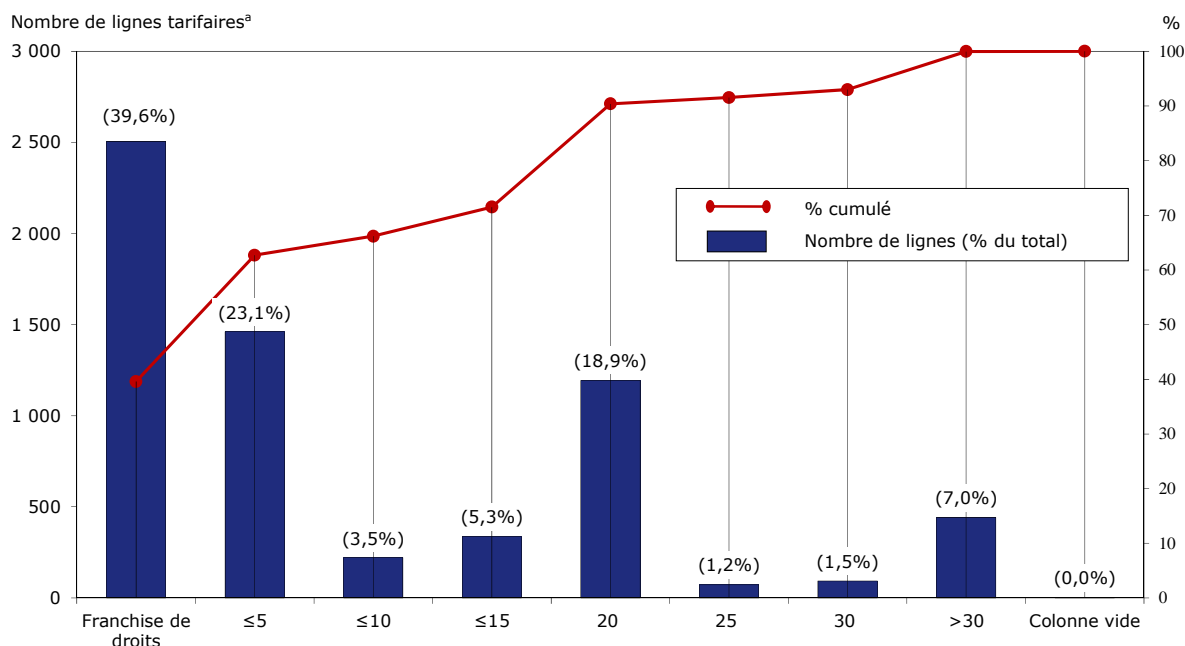
b Les crêtes tarifaires internationales correspondent à tous les taux supérieurs à 15%.

c Les droits de nuisance sont supérieurs à 0%, mais inférieurs ou égaux à 2%.

Source: Calculs effectués par le Secrétariat de l'OMC sur la base des données communiquées par les autorités de Sainte-Lucie.

3.10. Les taux de droits moyens de Sainte-Lucie sont artificiellement bas, car les calculs ne tiennent pas compte de la redevance pour opérations douanières de 5% (voir ci-dessous), qui continue à élever le niveau global de protection à la frontière. Compte tenu de cela, la moyenne simple des droits NPF appliqués en 2013 est de 9,7% (contre 10% en 2006). Sur l'ensemble des lignes tarifaires, environ 39,6% sont en franchise de droits (contre 39,1% en 2006) et 8,5% sont assujetties à des droits supérieurs à 25% (graphique 3.1).

Graphique 3.1 Distribution des taux de droits NPF, 2013



Source: Calculs effectués par le Secrétariat de l'OMC sur la base des données communiquées par les autorités de Sainte-Lucie.

3.11. Dans l'ensemble, la dispersion des droits demeure inchangée, avec des droits *ad valorem* compris entre zéro et 70% (tableau 3.3); environ 23% et 19% des lignes tarifaires sont assujetties à des droits de 5% et 20%, respectivement. La protection tarifaire reste plus prononcée dans le secteur agricole: la moyenne des taux appliqués aux produits agricoles (définition de l'OMC) est de 17,8% (contre 16,7% en 2006), alors que la moyenne des taux appliqués aux produits non agricoles est de 8% (contre 8,6% auparavant). Environ 52% des lignes tarifaires correspondant à des produits agricoles (définition de la CITI) sont assujetties à des droits supérieurs à 25%, tandis que 20,5% des lignes tarifaires correspondant à des produits manufacturés sont assujetties à un droit de 20% (graphique 3.2).

**Tableau 3.3 Analyse succincte des droits NPF, 2013**

Désignation	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Fourchette (%)	Coefficient de variation (CV)	Moyenne consolidée finale (%)
<b>Total</b>	<b>6 328</b>	<b>9,7</b>	<b>0-101,1</b>	<b>1,2</b>	<b>65,8</b>
Chapitres 1 à 24 du SH	1 144	20,2	0-101,1	0,8	118,2
Chapitres 25 à 97 du SH	5 184	7,3	0-70	1,2	54,6
<b>Par catégorie de l'OMC</b>					
Produits agricoles (définition OMC)	1 047	17,8	0-101,1	0,9	116,9
- Animaux et produits du règne animal	149	15,4	0-40	1,1	120,8
- Produits laitiers	24	5,8	0-20	1,1	100,0
- Fruits, légumes et végétaux	307	22,6	0-40	0,7	117,8
- Café et thé	29	17,4	5-40	0,8	102,1
- Céréales et préparations à base de céréales	126	14,8	0-40	0,8	110,2
- Graines oléagineuses, graisses et huiles	95	17,3	0-40	1,0	125,1
- Sucres et sucreries	23	19,7	0-40	0,8	107,8
- Boissons, liquides alcooliques et tabacs	136	26,4	0-101,1	0,6	130,8
- Coton	6	0,0	0-0	..	100,0
- Autres produits agricoles non spécifiés ailleurs	152	8,2	0-40	1,5	106,8
Produits non agricoles (définition OMC) (y compris le pétrole)	5 281	8,0	0-70	1,3	55,6
- Produits non agricoles (définition OMC) (à l'exclusion du pétrole)	5 255	8,0	0-70	1,3	55,4
- - Poisson et produits de la pêche	175	26,9	0-40	0,6	116,8
- - Minéraux et métaux	1 119	5,5	0-30	1,5	52,4
- - Produits chimiques et fournitures photographiques	1 010	6,3	0-40	1,0	52,4
- - Bois, pâte, papier et meubles	329	8,7	0-25	0,9	65,0
- - Textiles	638	6,0	0-30	1,2	52,4
- - Vêtements	277	19,9	5-20	0,1	53,3
- - Cuir, caoutchouc, chaussures et articles de voyage	179	9,4	0-25	0,9	51,4
- - Machines non électriques	588	2,8	0-30	2,7	51,3
- - Machines électriques	267	7,6	0-30	1,4	50,0
- - Matériel de transport	187	8,6	0-35	1,5	63,3
- - Produits non agricoles non spécifiés ailleurs	486	12,2	0-70	1,1	55,3
- Pétrole	26	7,3	0-25	1,1	104,6
<b>Par secteur de la CITI<sup>a</sup></b>					
Agriculture et pêche	411	22,0	0-40	0,8	113,4
Industries extractives	107	4,9	0-30	1,5	52,1
Industries manufacturières	5 809	8,9	0-101,1	1,2	62,9
<b>Par section du SH</b>					
01 Animaux vivants et produits du règne animal	330	20,7	0-40	0,9	118,9
02 Produits du règne végétal	382	20,1	0-40	0,9	117,8
03 Graisses et huiles	53	26,4	0-40	0,7	141,4
04 Produits des industries alimentaires, etc.	379	19,0	0-101,1	0,7	114,9
05 Produits minéraux	191	5,1	0-25	1,1	58,9
06 Produits des industries chimiques ou des industries connexes	941	6,1	0-40	1,0	54,8
07 Matières plastiques et caoutchouc	244	7,4	0-25	1,0	51,4

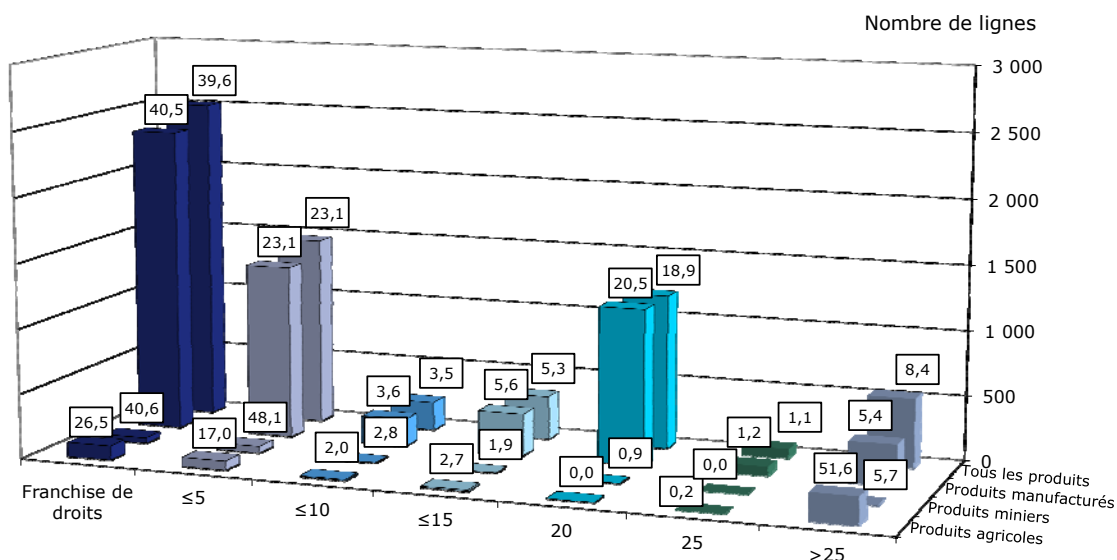
Désignation	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Fourchette (%)	Coefficient de variation (CV)	Moyenne consolidée finale (%)
08 Cuirs et peaux	80	8,3	0-20	1,1	56,4
09 Bois et ouvrages en bois	133	10,5	0-20	0,6	53,8
10 Pâtes, papier, etc.	172	5,9	0-25	1,4	53,5
11 Matières textiles et ouvrages en ces matières	902	9,8	0-20	0,9	54,1
12 Chaussures, coiffures	60	15,8	0-20	0,4	50,0
13 Ouvrages en pierres	186	9,0	0-25	0,9	51,5
14 Pierres gemmes, etc.	62	15,5	0-30	1,0	73,1
15 Métaux communs et ouvrages en ces métaux	712	4,4	0-30	1,6	50,8
16 Machines	875	4,4	0-30	2,0	50,9
17 Matériel de transport	198	8,3	0-35	1,6	62,5
18 Instruments et appareils de précision	229	8,2	0-30	1,2	56,8
19 Armes et munitions	24	39,6	0-70	0,7	77,4
20 Marchandises et produits divers	167	14,3	0-20	0,5	74,5
21 Objets d'art, etc.	8	20,6	20-25	0,1	50,0
<b>Par stade de transformation</b>					
Produits de première transformation	801	16,8	0-40	1,1	96,2
Produits semi-finis	1 860	4,1	0-40	1,3	53,2
Produits finis	3 667	10,9	0-101,1	1,1	65,7

.. Non disponible.

a CITI (Rev.2), à l'exclusion de l'électricité (1 ligne).

Source: Calculs effectués par le Secrétariat de l'OMC sur la base des données communiquées par les autorités de Sainte-Lucie.

**Graphique 3.2 Répartition des droits NPF, par secteur de la CITI, 2013**



Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base des données communiquées par les autorités de Sainte-Lucie.

3.12. Globalement, les droits font apparaître une progressivité mixte: la moyenne des droits appliqués aux produits semi-finis est nettement inférieure à celle des droits appliqués aux produits finis, alors que la moyenne la plus élevée est celle des droits appliqués aux matières premières (tableau 3.3). La protection globale importante dont bénéficient les matières premières peut rendre inaccessibles certains intrants compétitifs, ce qui tend à décourager l'investissement dans les industries de transformation. Il se peut donc que la structure tarifaire ne soit pas propice à la diversification de l'activité économique par l'ajout de valeur au stade de l'obtention des produits semi-finis.

3.13. Sainte-Lucie a consolidé 99,5% de ses lignes tarifaires. Les droits appliqués aux produits agricoles (définition de l'OMC) et aux graisses et huiles ont été consolidés à un niveau maximal de 100%, sauf dans quelques cas où ils ont été consolidés à un taux supérieur. La moyenne des taux consolidés appliqués aux produits agricoles est de 116,9%, contre 55,6% pour les produits non agricoles. Trois lignes sont assujetties à des taux NPF appliqués (70%) supérieurs aux taux consolidés (50%), mais les équivalents *ad valorem* des droits non *ad valorem* sont inférieurs aux taux consolidés correspondants. Lors du Cycle d'Uruguay, Sainte-Lucie n'a rien inscrit dans la colonne "autres droits et impositions" de sa Liste, ce qui revient, dans la pratique, à inscrire "zéro".<sup>22</sup> Les autorités considèrent que, parmi les différentes taxes à l'importation, seule la redevance pour opérations douanières relève de la catégorie "autres droits et impositions" établie par l'OMC; elles comptent faire le maximum pour supprimer cette redevance.

### 3.1.3 Autres impositions visant les importations

3.14. Une redevance pour opérations douanières de 5%, calculée sur la valeur c.a.f. des importations, continue d'être appliquée; les marchandises originaires des autres pays de l'OECD/de la CARICOM n'en sont pas exemptées.<sup>23</sup> Des exemptions légales de cette redevance s'appliquent, entre autres, aux intrants et aux matériaux d'emballage importés par les fabricants nationaux certifiés, aux marchandises importées par le gouvernement et les organismes publics, ainsi qu'à certaines marchandises utilisées par les compagnies aériennes agréées. Pendant la période considérée, des exemptions temporaires ont également été accordées pour une série de matériaux de construction (jusqu'au 8 février 2014).<sup>24</sup>

3.15. En octobre 2012, Sainte-Lucie a introduit la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour remplacer cinq impôts indirects: la taxe à la consommation, la taxe écologique, la taxe sur la location de véhicules automobiles, la taxe sur les téléphones mobiles et la taxe hôtelière. Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel brut atteint le seuil de 180 000 EC\$ doivent s'enregistrer auprès de l'Administration des contributions aux fins de la TVA. Cette dernière est prélevée à un taux général de 15% et s'applique à la fourniture de services et de marchandises, y compris aux importations. Jusqu'en avril 2014, un taux réduit de 8% s'applique aux services d'hébergement fournis par les hôtels et aux produits alimentaires et boissons servis dans les restaurants; ce taux passera ensuite à 9,5%.<sup>25</sup> Les marchandises et services assujettis à un taux nul incluent les suivants: animaux vivants (autres que les animaux de compagnie); combustibles<sup>26</sup>; œufs frais; pâtes alimentaires non cuites; caisses ventilées pour le transport de produits agricoles non transformés; eau et eaux usées; énergie électrique; et toutes les exportations. Un certain nombre de marchandises et de services sont exonérés de la TVA, y compris les services financiers; les services médicaux; les services de soins fournis aux enfants et aux personnes âgées ou handicapées; les services vétérinaires (autres que ceux fournis aux animaux domestiques); les services d'enseignement et le matériel didactique; les services postaux fournis par l'État; les intrants agricoles et pour la pêche; et de nombreux produits alimentaires.<sup>27</sup> Une exonération de la TVA a également été accordée en septembre 2013 dans certaines branches du secteur du tourisme, y compris aux prestataires proposant des activités nautiques et des visites de découverte du patrimoine; elle doit faire l'objet d'un examen en avril 2014.

3.16. La TVA est prélevée sur la valeur c.a.f. des importations majorée de l'ensemble des droits et impositions payables à l'importation. La base d'imposition pour les marchandises et services fournis sur le marché intérieur est la juste valeur marchande de ces marchandises et services, qui correspond généralement au prix de vente.

3.17. En juillet 2013, les marchandises relevant de 121 positions tarifaires restaient soumises au droit d'accise; les principales catégories de produits concernées étaient les boissons alcooliques, les produits du tabac, les combustibles et les véhicules automobiles et leurs parties. Les taux

<sup>22</sup> Document de l'OMC WT/DS302/R du 26 novembre 2004.

<sup>23</sup> Loi douanière (redevance pour services fournis) n° 10 de 1989 et ses modifications ultérieures.

<sup>24</sup> Décrets douaniers (redevance pour services fournis) n° 78 (6 août 2012), n° 148 (22 novembre 2012) et n° 14 (25 février 2013) (modification de la liste).

<sup>25</sup> Gouvernement de Sainte-Lucie (2013).

<sup>26</sup> Positions du SH n° 2710.11.30; 2710.19.10; 2710.19.20; 2710.19.40; 2711.11.00; 2711.19.11; 2711.19.12; et 2711.19.14.

<sup>27</sup> Loi n° 7 du 10 juillet 2012 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée par la Loi n° 10 du 28 septembre 2012 portant modification de la Loi relative à la taxe sur la valeur ajoutée. Adresse consultée: [http://www.vat.gov.lc/resources/legislation/vat\\_act.php](http://www.vat.gov.lc/resources/legislation/vat_act.php).



applicables à certains combustibles ont été souvent modifiés, généralement à la baisse.<sup>28</sup> La plupart des droits d'accise sont des droits spécifiques ou *ad valorem*, selon la marchandise. Depuis 2012, certains véhicules automobiles sont soumis à des droits composites, dont l'élément spécifique est lié à l'âge du véhicule: 1 000 EC\$ pour un véhicule neuf; 4 000 EC\$ pour un véhicule d'occasion de cinq ans ou moins; ou 6 000 EC\$ pour un véhicule d'occasion de plus de cinq ans.<sup>29</sup> Les droits d'accise sont calculés sur le prix de gros des marchandises produites sur le territoire national; pour les importations, la base d'imposition est la valeur c.a.f., non majorée du droit de douane ni des autres droits et impositions.

3.18. En novembre 2011, Sainte-Lucie a introduit une redevance de sécurité de 1% calculée sur la valeur c.a.f. des importations; cette redevance n'est plus prélevée depuis le 31 décembre 2012.<sup>30</sup> La liste annexée à la Loi prévoit des exemptions pour quelque 43 catégories de produits. D'après les autorités, l'application peu rigoureuse de cette redevance a entraîné des recettes globales modestes (environ 32 000 EC\$).

3.19. Les marchandises originaires des autres pays de la CARICOM sont importées en franchise de droits, sauf dans les cas où Sainte-Lucie a eu recours aux dispositions du Traité instituant la CARICOM relatives aux sauvegardes. Divers programmes prévoient des exonérations du paiement (de l'un ou de l'ensemble) des droits d'importation, de la redevance pour opérations douanières et de la TVA (ou des impôts qu'elle remplace). Ces initiatives bénéficient, entre autres, à certaines industries et certains secteurs<sup>31</sup>; aux événements sportifs et culturels; aux établissements médicaux, organismes de bienfaisance et institutions religieuses; aux résidents et diplomates rentrant à Sainte-Lucie; aux institutions et bureaux diplomatiques; et aux organismes publics et institutions du gouvernement. D'après le Département des douanes et de l'accise, les recettes sacrifiées au titre des taxes à l'importation (droits de douane et autres impositions) se sont élevées à 3,35 milliards de EC\$ en 2011, 2,88 milliards en 2012 et 2,45 milliards au cours des neuf premiers mois de 2013; ces chiffres n'ont pas été confirmés par le Ministère des finances.

### 3.1.4 Évaluation en douane et règles d'origine

3.20. Sainte-Lucie n'a présenté aucune notification à l'OMC en ce qui concerne l'évaluation en douane.<sup>32</sup> En principe, pour l'évaluation, on prend d'abord en considération la valeur transactionnelle des marchandises importées; en cas de besoin, d'autres méthodes peuvent être employées, suivant l'ordre établi dans l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. La valeur en douane tient compte des frais de transport et d'assurance dans la mesure où ils ont été supportés par l'acheteur; les importations ne doivent pas obligatoirement être couvertes par une assurance. Sainte-Lucie ne se base pas sur les prix minimaux ou de référence pour calculer la valeur en douane. Les autorités estiment que la méthode fondée sur la valeur transactionnelle est utilisée pour environ 90% des importations. Étant donné les cas fréquents de sous-déclaration, la valeur en douane des véhicules automobiles d'occasion fait l'objet d'un contrôle spécifique avant la mainlevée.

3.21. La valeur en douane des importations peut être vérifiée et, si nécessaire, rectifiée par le Contrôleur des douanes dans un délai d'un an à compter de l'entrée des marchandises à Sainte-Lucie. Les droits d'importation sont calculés sur la valeur transactionnelle en attendant les résultats de l'enquête. Les différends concernant l'évaluation en douane peuvent être entendus par le Contrôleur des douanes ou par les représentants de la Commission d'appel des douanes; les affaires concernant une question de droit ou une question de fait peuvent faire l'objet d'un appel formé devant la Haute Cour, puis devant la Cour d'appel. Le droit qui a été fixé doit être acquitté avant de pouvoir être contesté.

<sup>28</sup> Décret n° 55 du 29 juillet 2013 sur le droit d'accise (modification de la liste 1) (n° 4).

<sup>29</sup> Décret du 28 septembre 2012 sur le droit d'accise (modification de la liste 1) (n° 8).

<sup>30</sup> Loi n° 21 du 9 novembre 2011 sur la redevance de sécurité.

<sup>31</sup> En 2011-2013, les secteurs et industries bénéficiaires incluaient les suivants: transports aériens (compagnies aériennes), location de voitures, construction, fourniture d'électricité, agriculture et pêche, intermédiation financière, industries manufacturières, compagnies de taxi, télécommunications, tourisme et navigation de plaisance. Les marchandises importées en fûts ou dans des contenants de taille similaire, qui constituaient généralement des paiements en nature, bénéficiaient également de ces avantages.

<sup>32</sup> Document de l'OMC G/VAL/W/232 du 16 septembre 2013.



3.22. Sainte-Lucie n'a présenté à l'OMC aucune notification concernant les règles d'origine.<sup>33</sup> Les autorités affirment qu'aucune règle d'origine n'a été établie à des fins non préférentielles. Sainte-Lucie applique les règles d'origines préférentielles de la CARICOM (rapport commun) sur la base du SH de 2007, bien qu'elle puisse invoquer des clauses de sauvegarde pour les importations en provenance des pays plus développés de la CARICOM. L'envoi direct entre pays membres de la CARICOM ne constitue pas un critère obligatoire pour conférer aux importations le statut de marchandises originaires, à condition que les marchandises en question demeurent sous contrôle douanier et n'entrent pas dans le circuit commercial du pays de transit. Le Département des douanes délivre les certificats d'origine des marchandises exportées depuis Sainte-Lucie dans le cadre de régimes préférentiels réciproques et non réciproques; les certificats sont délivrés gratuitement.

### 3.1.5 Prohibitions et restrictions à l'importation et licences d'importation

3.23. La dernière fois que Sainte-Lucie a notifié sa législation en matière de licences d'importation et a répondu au questionnaire sur les procédures de licences d'importation remonte à 2013.<sup>34</sup> Les prescriptions en matière de licences non automatiques continuent de s'appliquer à un certain nombre de marchandises, selon leur pays d'origine (tableau 3.4). La liste des autres importations soumises à restriction et nécessitant une autorisation spéciale (non automatique), quelle que soit leur origine, reste inchangée depuis le dernier examen.<sup>35</sup> Les autorités affirment qu'un régime de licences non automatiques est appliqué pour des raisons de sécurité nationale, de santé et de sécurité publiques, de santé des animaux et de préservation des végétaux, de moralité, de développement et de besoins financiers. Les licences d'importation pour la viande de volaille (huit lignes tarifaires) et la viande de porc (six lignes tarifaires) ne sont accordées que si l'obligation d'acheter respectivement 25% et 40% de la quantité importée sur le marché intérieur est respectée; cette obligation s'applique quelle que soit l'origine des importations.

**Tableau 3.4 Produits soumis à licence d'importation**

Marchandises originaires de pays non membres de l'OECO ou de la CARICOM
Poussins, jeunes poules destinées à la reproduction (01.05) <sup>a</sup> ; viandes et abats comestibles (chapitre 2); poissons, frais, congelés ou réfrigérés (SH 0301.03.04); poissons fumés (SH 0305.41.00 à 0305.49.90); crustacés et mollusques, frais, réfrigérés, congelés ou salés, etc. (SH 03.06; 03.07); lait frais (SH 0401.10.00); œufs (SH 04.07; 04.08); miel naturel (SH 0409.00.00); pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré (SH 07.01); poireaux et autres légumes alliacés (SH 0703.90.00); choux-fleurs et choux-fleurs brocolis (SH 0704.10.00; 0704.10.10); choux (SH 0704.90.10); laitues pommées (SH 0705.11.00); carottes et navets (SH 0706.10.00; 0706.10.10; et 0706.10.90); concombres (SH 0707.00.10); légumes, à l'état frais ou réfrigéré (SH 07.08; 07.09); racines d'arrow-root, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule, frais ou séchés, même débités en morceaux (SH 07.14) <sup>a</sup> ; noix de coco, noix de cajou, fraîches ou sèches (SH 08.01) <sup>a</sup> ; bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches (SH 08.03.00) <sup>a</sup> ; ananas, avocats, goyaves, mangues, frais ou secs (SH 08.04) <sup>a</sup> ; agrumes, frais ou secs (SH 08.05); café moulu torréfié (SH 0901.21.00 à 0901.22.00); poivre, piments (SH 09.04); vanille (SH 0905.00.00); cannelle (SH 09.06) <sup>a</sup> ; girofles (SH 0907.00.00); noix de muscade, macis (SH 09.08) <sup>a</sup> ; thym, safran, feuilles de laurier, gingembre, curry et autres épices (SH 09.10) <sup>a</sup> ; riz (SH 10.06); farines de froment (blé) (SH 1101.00); huiles alimentaires (SH 15.07 à 15.15); margarine, succédané de saindoux et autres préparations de graisses alimentaires (SH 15.17); saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang (SH 16.01); autres préparations et conserves de viande et d'abats (SH 16.02); petits pâtés au poulet (SH 1602.32.00); autres petits pâtés (SH 1602.39.00); petits pâtés au bœuf (SH 1602.50.90); préparations et conserves de poissons (burgers, bâtonnets et petits pâtés au poisson) (SH 16.04) <sup>a</sup> ; crustacés et mollusques, préparés ou conservés (SH 16.05); sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide (SH 17.01); pâtes alimentaires (SH 19.02); gâteaux (SH 1905.90.90); confitures, gelées et marmelades (SH 20.07); chutney de mangue (SH 2008.99.10); jus de fruits ou de légumes, autres que les préparations pour l'alimentation des enfants (SH 20.09); lait et crème de coco (SH 2106.90.90) <sup>a</sup> ; poudre à lever (SH 2102.30.00); tomato ketchup et sauces tomates (SH 2103.20.10); sauces au poivre (SH 2103.90.10); sauces à rissoler, sauces barbecue et assaisonnements composés (SH 2103.90.90) <sup>a</sup> ; glaces (SH 2105.00.10); eaux, boissons gazeuses, boissons à base de malt et autres boissons gazéifiées non alcooliques et sirops d'orange (SH 22.02); bières (SH 2203.00.10); cigarettes (SH 2402.20.00); autres produits du tabac (SH 2402.90.00); oxygène en cylindre (SH 2804.40.00); dioxyde de carbone en cylindre (SH 2811.21.00); acétylène en cylindre (SH 2901.29.20); savons (de toilette, à usages médicaux, autres) (SH 3401.11.00; 3401.11.10; 3401.11.90); agents de blanchiment (liquides et autres) (SH 3402.20.40; 3402.20.50); bougies (SH 34.06.00) <sup>a</sup> ; pneumatiques regommés, rechapés ou recrusés (SH 40.12) <sup>a</sup> ; moulures en bois (SH 44.09) <sup>a</sup> ;

<sup>33</sup> Document de l'OMC G/RO/W/144 du 20 septembre 2013.

<sup>34</sup> Documents de l'OMC G/LIC/N/1/LCA/4 du 17 septembre 2013 et G/LIC/N/3/LCA/6 du 17 septembre 2013.

<sup>35</sup> Document de l'OMC WT/TPR/S/190/LCA/Rev.1 du 21 avril 2008.

portes en bois, autres que les portes en fibre (SH 4418.20.00); nattes et paillasons en matières végétales (SH 4601.21.00 à 4601.99.00); paniers et corbeilles à papier fabriqués à partir de matières à tresser d'origine végétale (SH 46.02)<sup>a</sup>; papier hygiénique (SH 4818.10.00); boîtes en carton (SH 48.19)<sup>a</sup>; nattes en fibres fabriquées à partir de matières à tresser d'origine végétale (SH 46.01; 57.02)<sup>a</sup>; slips, jupons et chemises de nuit pour femmes ou fillettes (SH 61.08; 62.08)<sup>a</sup>; soutiens-gorge et bustiers (SH 6212.10.00); blocs en ciment (SH 6810.11.00); tôles galvanisées (SH 72.08 à 72.12)<sup>a</sup>; fenêtres et portes en aluminium (SH 7610.10.00; 76.11)<sup>a</sup>; chauffe-eau solaires (SH 8419.19.10 à 8419.19.20); compteurs à usage domestique et commercial pour mesurer des volumes d'eau (SH 9028.20.00); chaises et autres sièges (SH 94.01); autres meubles (SH 94.03); matelas (SH 94.04)<sup>a</sup>; et machines de jeu (SH 9504.30.00; 9504.90.30).

**Marchandises originaires de pays membres de l'OECD ou de la CARICOM**

Poissons, frais, congelés ou réfrigérés (SH 03.01 à 03.04); poissons fumés (SH 0305.41.00 à 0305.49.90)<sup>a</sup>; crustacés et mollusques, frais, réfrigérés, congelés ou salés, etc. (SH 03.06 à 03.07); lait frais, à l'exception du lait UHT (SH 0401.10.00); riz (SH 10.06); farine de froment (blé) (SH 1101.00); petits pâtés au poulet (SH 1602.32.00); petits pâtés au bœuf (SH 1602.50.90); préparations et conserves de poissons (burgers, bâtonnets et petits pâtés au poisson) (SH 16.04)<sup>a</sup>; sucres de canne ou de betterave (SH 17.01); glaces (SH 2105.00.10); blocs en ciment (SH 6810.11.00); et compteurs à usage domestique et commercial pour mesurer des volumes d'eau (SH 9028.20.00).

**Marchandises originaires de pays non membres de l'OECD**

Curry en poudre (SH 0910.99.30); pâtes alimentaires (SH 19.02); eaux, boissons gazeuses, boissons à base de malt et autres boissons gazéifiées non alcooliques et sirops d'orange (SH 22.02); boissons à base de malt (SH 2202.90.20); bières (SH 2203.00.10); bougies (SH 34.06)<sup>a</sup>; oxygène en cylindre (SH 2804.40.00); dioxyde de carbone en cylindre (SH 2811.21.00); acétylène en cylindre (SH 2901.29.20); chauffe-eau solaires (SH 8419.19.10 à 8419.19.20); chaises et autres sièges en bois et rembourrés (SH 94.01)<sup>a</sup>; et autres meubles en bois et rembourrés (SH 94.03)<sup>a</sup>.

a S'applique uniquement aux marchandises nommées, et non à la catégorie de marchandises désignée par cette position tarifaire.

Source: Décret n° 118 du 28 septembre 2012 portant modification du Décret sur le commerce extérieur (importations faisant l'objet de restrictions).

3.24. En général, l'octroi de licences est du ressort du Ministère du commerce; les importateurs doivent obtenir l'autorisation d'au moins un organisme compétent supplémentaire pour importer les marchandises suivantes: animaux, viandes, produits carnés, végétaux, matériel végétal et tronçonneuses à chaîne: Ministère de l'agriculture<sup>36</sup>; pesticides: Office de contrôle des pesticides; médicaments réglementés: Ministère de la santé (Chef des services médicaux); pneumatiques en caoutchouc: Ministère des transports; et armes à feu et munitions: Ministère de la sécurité intérieure (Commissaire de police). Les importations de véhicules automobiles à conduite à gauche restent soumises à des permis spéciaux délivrés par le Cabinet et les appareils de transmission radiophonique et télévisuelle importés doivent être homologués par la Commission nationale de réglementation des télécommunications (section 4.3.2). Les importateurs doivent demander la licence ou le permis approprié avant l'arrivée des marchandises et doivent présenter un certificat d'origine pour les marchandises originaires de pays non membres de la CARICOM.<sup>37</sup> Les licences sont délivrées gratuitement aux requérants; elles ne sont pas cessibles, sont généralement valables un mois et sont accordées suivant l'ordre de présentation des demandes.

3.25. La décision de ne pas accorder une licence ainsi que la raison du refus doivent être communiquées au requérant. Ce dernier peut interjeter appel auprès du Secrétaire permanent ou du Ministère du commerce; il peut aussi tenter d'obtenir réparation auprès des tribunaux civils et, en dernier ressort, auprès de la Cour de justice des Caraïbes en cas d'infraction au Traité révisé de Chaguaramas.

3.26. Les prohibitions à l'importation n'ont pas changé pendant la période considérée. Parmi les importations prohibées figurent toujours les allumettes fabriquées à partir de phosphore blanc ou jaune et les brosses et pinces à barbe fabriqués au Japon ou exportés par le Japon.<sup>38</sup> Un certain nombre de prohibitions à l'importation continuent d'être appliquées pour des raisons sanitaires et phytosanitaires (section 3.1.8).

<sup>36</sup> L'octroi d'une licence permettant d'importer des végétaux ou des animaux à Sainte-Lucie est subordonné à l'obtention préalable d'un permis d'importation délivré par le pays d'origine.

<sup>37</sup> D'après les autorités, la plupart des demandes sont présentées après l'arrivée des marchandises en douane.

<sup>38</sup> Document de l'OMC WT/TPR/S/190/LCA/Rev.1 du 21 avril 2008.

### 3.1.6 Mesures contingentes

3.27. Depuis le dernier examen, Sainte-Lucie n'a présenté à l'OMC aucune notification concernant les mesures antidumping et compensatoires et la législation pertinente. Elle n'a fourni aucune réponse aux questions posées en 1996 au sujet de sa notification initiale concernant la législation pertinente.<sup>39</sup> L'Ordonnance n° 25 sur les droits de douane (dumping et subventions) n'a pas été modifiée depuis son entrée en vigueur le 19 décembre 1964. Les autorités affirment qu'aucune mesure antidumping n'a été adoptée pendant la période considérée.

3.28. Depuis 1996, aucune notification concernant la législation sur les sauvegardes ou les mesures de sauvegarde n'a été présentée au Comité des sauvegardes de l'OMC. Sainte-Lucie ne dispose pas de législation nationale sur les sauvegardes, mais peut invoquer les dispositions du Traité révisé de Chaguaramas (article 150) pour limiter les importations en provenance des autres pays de la CARICOM et de pays tiers. Au cours de la période 2007-2013, Sainte-Lucie n'a appliqué aucune mesure de sauvegarde en vertu des règles de la CARICOM.

### 3.1.7 Règlements techniques, évaluation de la conformité et normes

3.29. Entre janvier 2007 et octobre 2013, Sainte-Lucie a notifié une norme de la CARICOM et trois normes nationales au Comité des obstacles techniques au commerce.<sup>40</sup> Dans le cadre de son passage au Système international d'unités, elle a aussi notifié son intention d'interdire l'importation des marchandises suivantes: produits préemballés portant des étiquettes faisant figurer uniquement les unités de mesure du système impérial ou les unités de mesures hors système américaines; appareils ou instruments de mesure incompatibles avec les normes et/ou spécifications du système métrique; et matériel de transport routier équipé de compteurs et d'odomètres affichant uniquement les valeurs en miles.<sup>41</sup> En novembre 2013, le Décret sur les unités de mesure légales et normalisées n'avait pas encore été promulgué.

3.30. Le Bureau des normes de Sainte-Lucie (SLBS) est l'organisme national de normalisation et l'institut national de métrologie. Il est chargé, entre autres, d'élaborer et de promouvoir les normes et codes de pratique; de contrôler la qualité par l'inspection, les essais et la certification; et de mener toutes les activités de métrologie légale à Sainte-Lucie. Le SLBS agit en tant que point d'information national et organisme responsable des notifications au titre de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce; il a adopté le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes figurant à l'Annexe 3 de l'Accord.<sup>42</sup> Le SLBS est membre de l'Organisation internationale de normalisation (ISO), de la Commission panaméricaine de normalisation (COPANT) et de l'Organisation régionale des normes et de la qualité de la CARICOM (CROSQ). Le Bureau a établi des partenariats et formé des alliances avec la Commission électrotechnique internationale (CEI), la Société américaine d'essais et de matériaux (ASTM) et l'Institut britannique de normalisation (BSI).

3.31. Les normes nationales sont élaborées par des comités techniques sur demande des parties intéressées. Lorsque cela est possible, les normes nationales reproduisent des normes internationales ou régionales ou sont fondées sur ces normes ou, en l'absence de normes de références, sur celles des principaux partenaires commerciaux. Une période de 60 jours est réservée à la tenue de consultations publiques sur les projets de normes; celles qui doivent devenir obligatoires (règlements techniques) sont notifiées à l'OMC et doivent faire l'objet d'une analyse d'impact de la réglementation effectuée par le bureau du Ministre du commerce avant d'être adoptées. Les normes sont adoptées par le Conseil de normalisation, composé de représentants des secteurs public et privé; les règlements techniques sont promulgués par le Ministre du commerce, généralement sur recommandation du Conseil et avec l'accord officiel de tout autre ministre compétent.<sup>43</sup> Les normes nationales sont généralement révisées et actualisées tous les cinq ans; la procédure de révision et de modification est la même que celle suivie pour l'élaboration des normes.

<sup>39</sup> Document de l'OMC WT/TPR/S/190/LCA/Rev.1 du 21 avril 2008.

<sup>40</sup> Documents de l'OMC G/TBT/N/LCA/48 du 22 janvier 2009; et G/TBT/N/LCA/46 et G/TBT/N/LCA/47 du 14 avril 2008.

<sup>41</sup> Document de l'OMC G/TBT/N/LCA/49/Rev.1 du 8 février 2010.

<sup>42</sup> Document de l'OMC G/TBT/CS/N/135 du 6 novembre 2001.

<sup>43</sup> La déclaration se fait par l'intermédiaire du bureau du Procureur général, conformément à la Loi n° 14 de 1990 sur les normes.

3.32. En janvier 2014, 104 normes et 42 règlements techniques étaient en vigueur à Sainte-Lucie; 46 sont des normes internationales qui ont été adoptées intégralement ou adaptées. Les principales catégories de produits et processus visées par des normes en vigueur sont les suivantes: manèges et attractions foraines; boissons; matériaux de construction; produits chimiques; produits de consommation; produits frais; meubles; combustibles gazeux; renseignements et documents; étiquetage; éclairage; qualité et gestion de la qualité; tourisme; et pneumatiques.

3.33. Sainte-Lucie n'a pas d'organisme national d'accréditation des laboratoires; elle reconnaît les accréditations accordées par les organismes d'accréditation de la Jamaïque et de la Trinité-et-Tobago. Les essais de produits relèvent de la responsabilité partagée du Ministère de la santé et du travail; du Ministère de l'agriculture, de la production alimentaire, de la pêche et du développement rural; et de l'Institut de santé environnementale des Caraïbes. L'homologation est acceptée pour déterminer la conformité à une norme. En principe, les certificats de conformité délivrés par des organismes accrédités étrangers sont reconnus.

3.34. Le SLBS est le seul organisme de certification à Sainte-Lucie; il peut uniquement certifier la conformité à des normes existantes, généralement à l'issue d'essais rigoureux et d'une évaluation des installations et des systèmes.<sup>44</sup> Le SLBS met en œuvre un programme d'évaluation de la conformité aux règlements techniques; les procédures d'évaluation dépendent du niveau de risque associé à un produit ou à un service particulier. Le niveau de risque est déterminé dans le cadre de l'analyse d'impact de la réglementation effectuée obligatoirement avant l'adoption du règlement technique. En général, les déclarations de conformité des fournisseurs sont acceptées pour les produits présentant un risque faible. Les produits à haut risque sont généralement soumis à une évaluation de la conformité par une tierce partie, bien que l'évaluation réalisée par les parties directement intéressées soit acceptée lorsque les fournisseurs disposent de systèmes de gestion de la qualité et de la sécurité certifiés.

3.35. Le SLBS est chargé de faire respecter les règlements techniques, ce pour quoi il exerce une surveillance complète du marché au moins deux fois par an. Des membres du personnel du SLBS sont également présents aux points d'entrée pour vérifier la conformité aux règlements techniques. Les marchandises importées concernées peuvent être visées par des contrôles des documents requis et/ou des inspections matérielles avant d'être vendues et distribuées dans le pays, et les produits de fabrication nationale peuvent être inspectés à l'usine. Les activités de surveillance incluent aussi des contrôles par sondage de tous les produits commercialisés sur le marché intérieur de détail.

### 3.1.8 Mesures sanitaires et phytosanitaires

3.36. En novembre 2013, Sainte-Lucie n'avait présenté aucune notification au Comité SPS. La législation nationale pertinente a été élaborée avant l'Accord SPS et confère au Vétérinaire en chef le pouvoir d'adopter des mesures SPS sans autorisation ministérielle ou du Cabinet. Sainte-Lucie ne tient pas de registre qui donnerait un aperçu des mesures SPS en vigueur ou de celles introduites depuis 2007.

3.37. Le Ministère de l'agriculture, de la production alimentaire, de la pêche et du développement rural (MAFFRD) demeure le point d'information pour les questions SPS. Sainte-Lucie est membre de la Commission du Codex Alimentarius et est partie contractante à la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV); elle n'est pas membre de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE). Le SLBS est le point de contact national pour la Commission du Codex Alimentarius; il délivre également des certificats de sécurité sanitaire pour certains produits alimentaires.

3.38. D'après les autorités, le régime SPS permet de lutter contre les infestations de parasites et les épidémies recensées. En principe, les mesures SPS appliquées par Sainte-Lucie sont fondées sur les normes, directives ou recommandations pertinentes de la CIPV, du Codex ou de l'OIE; Sainte-Lucie informe directement ses partenaires commerciaux concernés par une mesure SPS en établissant des contacts entre spécialistes de même niveau. Le Comité du commerce des animaux et des produits d'origine animale de la CARICOM évalue les risques pour l'ensemble du marché

<sup>44</sup> Le programme de certification du SLBS n'est pas accrédité, mais il est mené conformément aux prescriptions des Guides ISO n° 28 et n° 65.

commun; il n'y a pas de dispositif équivalent pour les végétaux. Bien que les autorités des pays de la CARICOM agissent ensemble pour surmonter les contraintes de capacité, les mesures SPS adoptées dans un autre pays membre ne sont pas automatiquement mises en œuvre à Sainte-Lucie.

3.39. La mise en œuvre des mesures sanitaires et phytosanitaires relève essentiellement de la responsabilité du MAFFRD, qui agit par le biais de sa Division des services vétérinaires et de l'élevage (VLSD), de son Unité de la Protection des cultures et de la quarantaine (CPQU) et de son Département des pêches.<sup>45</sup> Les importateurs de végétaux, d'animaux et de poisson, ainsi que de matières, produits et sous-produits d'origine végétale ou animale, doivent demander un permis d'importation auprès de l'organe compétent du MAFFRD. La situation zoosanitaire du pays exportateur est le principal facteur de décision pris en compte dans l'examen des demandes; pour obtenir un permis d'importation de végétaux et d'animaux, il faut présenter le permis d'exportation correspondant délivré par le pays d'origine.<sup>46</sup> En plus d'un permis d'importation valide, un certificat phytosanitaire ou vétérinaire délivré par l'autorité compétente du pays exportateur est requis pour l'importation; il n'est procédé à aucun essai systématique aux points d'entrée à Sainte-Lucie, mais les marchandises importées sont inspectées pour vérifier leur intégrité et leur qualité. Les animaux vivants qui transitent par Sainte-Lucie doivent être accompagnés d'un permis de transfert délivré par la VLSD.<sup>47</sup>

3.40. Les marchandises dont l'importation est interdite pour des raisons sanitaires et phytosanitaires incluent les suivantes: viande provenant d'animaux traités aux hormones; miel; igname et patates douces; bananes et plantains (toutes les parties et objets artisanaux); matières végétales non transformées issues de cocotiers, d'agrumes et de bananiers; végétaux racinés plantés; anthuriums, héliconias et alpinias; cocotiers et palmiers (sauf les objets artisanaux polis); terre; et matériaux d'emballage fabriqués à partir d'herbe, de paille, etc. Un certain nombre de produits susceptibles de poser un problème parasitaire restent soumis à des restrictions à l'importation prenant principalement la forme de permis ou de prescriptions en matière de quarantaine.<sup>48</sup>

### 3.1.9 Autres mesures

3.41. Sainte-Lucie applique les sanctions commerciales internationales prises par les Nations Unies et les organismes régionaux dont elle est membre. D'après les autorités, pendant la période considérée, aucune opération de troc n'a été effectuée et aucun accord n'a été signé avec des gouvernements étrangers ou des entreprises étrangères afin d'influer sur le volume ou la valeur des exportations vers Sainte-Lucie. Aucun renseignement n'a été communiqué sur l'existence de prescriptions légales concernant le maintien de stocks de réserve et les mécanismes relatifs à leur application.

## 3.2 Mesures visant directement les exportations et restrictions

### 3.2.1 Procédures d'exportation et taxes et restrictions à l'exportation

3.42. Aux douanes, les exportateurs sont soumis aux mêmes exigences en matière d'enregistrement et de documents requis que les importateurs (section 3.1.1). En général, les marchandises exportées ne sont pas inspectées, sauf si la présence de stupéfiants ou toute autre activité illégale est soupçonnée. Sainte-Lucie n'applique pas de taxe ni de prélèvement à l'exportation; les exportations sont également exemptées des taxes intérieures et sont assujetties à un taux de TVA nul.

3.43. Aucune nouvelle restriction ou prohibition à l'exportation n'a été instaurée depuis 2007. Des prescriptions en matière de licences d'exportation demeurent en vigueur, entre autres pour les

---

<sup>45</sup> Le Département de la santé environnementale du Ministère de la santé et du travail s'occupe des questions liées à l'environnement. L'Office de contrôle des pesticides tient un registre des pesticides et délivre les permis d'importation pour les pesticides.

<sup>46</sup> Renseignements en ligne du Ministère de l'agriculture, de la production alimentaire, de la pêche et du développement rural. Adresse consultée: [http://www.malff.com/index.php?option=com\\_content&view=article&id=91&Itemid=106](http://www.malff.com/index.php?option=com_content&view=article&id=91&Itemid=106).

<sup>47</sup> Les demandes de permis de transfert sont délivrées contre paiement d'un droit de 20 EC\$.

<sup>48</sup> Loi n° 21 de 1988 sur la protection phytosanitaire.



produits suivants: stupéfiants et médicaments; gingembre et noix de coco séchée; et végétaux et animaux rares ou menacés.<sup>49</sup> Les licences pour le gingembre, la noix de coco séchée et les exportations nécessitant un permis délivré par la CITES sont administrées par le MAFFRD, qui délivre aussi les permis d'exportation pour le poisson et les produits de la mer, sous réserve de la présentation du certificat sanitaire pertinent.<sup>50</sup> Les interdictions saisonnières appliquées à l'exportation de homard sont notifiées annuellement par voie de publication dans les médias; un moratoire sur la pêche (et l'exportation) des oursins reste en vigueur.

### 3.2.2 Subventions à l'exportation, financement, assurance et promotion des exportations

3.44. Depuis 2004, Sainte-Lucie n'a présenté au Comité de l'agriculture de l'OMC aucune notification concernant les subventions à l'exportation. Pendant la période considérée, elle a présenté des notifications périodiques au Comité des subventions et des mesures compensatoires au sujet d'incitations à l'exportation maintenues au titre de sa Loi sur les incitations fiscales (section 3.3.1), de sa Loi sur les microentreprises et les petites entreprises et de sa Loi sur les zones franches.<sup>51</sup> Sainte-Lucie devrait revoir ses incitations à l'exportation afin de les rendre compatibles avec les règles de l'OMC d'ici au 31 décembre 2015<sup>52</sup>; les autorités envisagent un remaniement complet du régime d'incitations (voir ci-dessous).

3.45. En vertu de la Loi n° 10 de 1999 sur les zones franches, les marchandises importées qui entrent dans une zone franche à des fins commerciales sont admises en franchise de droits et ne sont assujetties à aucun contingent ni à aucune restriction à l'importation. En règle générale, les prescriptions en matière de licences d'importation ne s'appliquent pas dans les zones franches, sauf quand il s'agit de marchandises faisant l'objet de restrictions pour des raisons de sécurité ou de santé. Les avantages suivants sont également accordés: crédits d'impôt en fonction du nombre de ressortissants nationaux employés de manière continue; exonération de l'impôt sur les bénéfices pendant les cinq premières années d'activité et possibilité de reporter la totalité des pertes nettes accumulées pendant la trêve fiscale de cinq ans et de déduire ce montant des bénéfices réalisés pendant les trois années qui suivent la trêve fiscale. Les entreprises exerçant leurs activités en dehors d'une zone franche spécifique peuvent également se voir accorder le statut de zone franche. Le régime de zones franches n'entre pas dans le champ d'application de la Loi sur les incitations fiscales; une entreprise peut bénéficier de l'un ou l'autre de ces régimes, mais pas des deux. Les marchandises produites dans les zones franches ne peuvent être importées sur le territoire douanier national que si les droits d'importation sont acquittés.<sup>53</sup> Les autres avantages accordés dans les zones franches incluent les suivants: aucune restriction ni aucune taxe appliquée aux opérations de change; aucun impôt sur les dividendes pendant les 20 premières années d'activité; aucune redevance à acquitter pour l'obtention des permis de travail du personnel de direction des entreprises implantées en zone franche; et aucun contrôle des prix. L'Office de gestion des zones franches (FZMA) délivre des licences pour exercer une activité commerciale à l'intérieur d'une zone franche déterminée: les entreprises qui exercent des activités commerciales et d'investissement dans les secteurs manufacturier, des services financiers, des télécommunications et des services professionnels ou d'autres activités peuvent demander à le faire dans une zone franche; les licences sont spécifiques à chaque entreprise.

3.46. Au titre de la Loi sur les incitations fiscales et de la Loi sur les microentreprises et les petites entreprises, les entreprises admissibles continuaient de bénéficier d'exonérations de l'impôt sur les bénéfices à l'exportation, ainsi que de primes à l'exportation. Les autorités affirment qu'en réalité les exonérations accordées ne concernaient pas les bénéfices à l'exportation mais l'ensemble des bénéfices. Aucune prime à l'exportation n'a été accordée pendant la période 2007-2013. Les deux principales zones franches industrielles de Sainte-Lucie sont situées à Vieux-Fort; seule l'une d'entre elles fonctionne. Une troisième zone franche, située à Cul-de-Sac, est consacrée

<sup>49</sup> Loi douanière (contrôle et gestion) de 1990.

<sup>50</sup> Les autorités indiquent que le droit à payer pour obtenir un permis d'exportation de poisson dépend de la quantité exportée.

<sup>51</sup> Documents de l'OMC G/SCM/N/260/LCA du 16 juillet 2013; G/SCM/N/243/LCA du 4 octobre 2012; G/SCM/N/226/LCA du 18 octobre 2011; G/SCM/N/211/LCA du 12 juillet 2010; G/SCM/N/192/LCA du 8 septembre 2009; G/SCM/N/177/LCA du 3 septembre 2008; G/SCM/N/163/LCA du 5 septembre 2007; et G/SCM/N/160/LCA du 9 juillet 2007.

<sup>52</sup> Document de l'OMC WT/L/691 du 31 juillet 2007.

<sup>53</sup> Renseignements en ligne du Département des douanes et de l'accise de Sainte-Lucie. Adresse consultée: <http://www.customs.gov.lc/index2.htm>.

exclusivement à l'importation et au transbordement de produits pétroliers. Au total, en juin 2013, le programme de zones franches bénéficiait à 24 entreprises, dont 4 étaient des entreprises manufacturières. Depuis 2007, seules deux entreprises, dont une exerçant des activités manufacturières, ont bénéficié pour la première fois d'incitations dans le cadre du programme de zones franches.

3.47. En 2011, le rôle d'une Agence de promotion des exportations commerciales (TEPA) a été ajouté au mandat initial du Bureau des relations avec le secteur privé (OPSR) de Sainte-Lucie.<sup>54</sup> L'OPSR est officiellement devenu la TEPA en 2013.<sup>55</sup> Cette dernière a entre autres pour mission de fournir des renseignements et un soutien aux entreprises nationales et aux acheteurs internationaux, ainsi que de coordonner et d'évaluer la stratégie nationale de développement des exportations. L'essentiel du budget de la TEPA pour 2011-2014 provient du Fonds de développement des Caraïbes, et le reste du gouvernement de Sainte-Lucie; le budget futur devrait provenir essentiellement du gouvernement. La plupart des initiatives de promotion des exportations menées à ce jour étaient fondées sur le partage des coûts, dont 75% à 85% étaient couverts par la TEPA. Quelque 21 producteurs nationaux ont bénéficié d'un soutien à la commercialisation et environ 50 ont reçu une aide pour participer à des activités de promotion des exportations. La TEPA a également conclu des alliances en vue de développer un réseau national d'informations commerciales.

3.48. Il n'existe aucun programme national de crédit, d'assurance ou de garantie à l'exportation financé par des fonds publics. Les exportateurs peuvent utiliser les mécanismes d'atténuation des risques mis en place par l'ECCB (rapport commun); ils peuvent également bénéficier d'une aide à la promotion des exportations fournie par l'Unité de développement des exportations de l'OECD (EDU).

### 3.3 Mesures visant la production et le commerce

#### 3.3.1 Incitations

3.49. Outre les incitations à l'exportation (section 3.2.2), Sainte-Lucie continue d'accorder des avantages tarifaires et fiscaux aux entreprises qui remplissent certains critères relatifs à la valeur ajoutée locale (emploi) ou au montant des investissements, ainsi qu'aux micro et petites entreprises.<sup>56</sup> Par ailleurs, les programmes d'allégement tarifaire et fiscal restent en place pour les secteurs agro-industriel et du tourisme (section 4), de même que les zones de développement spéciales<sup>57</sup>, et les pêcheurs et les fournisseurs de services de transport public continuent de bénéficier de ristournes sur le carburant. Le Cabinet offre des incitations sur recommandation du ministère pertinent ou, le cas échéant, du Bureau des relations avec le secteur privé. D'après les autorités, la subordination à la teneur en éléments locaux est éliminée progressivement *de facto* depuis 2000. Quelque 30 à 40 demandes déposées en vue de bénéficier d'incitations auraient été approuvées chaque année pendant la période 2008-2013; seuls les chiffres relatifs aux recettes sacrifiées au titre des taxes à l'importation ont été communiqués (section 3.1.3).

3.50. La Banque de développement des Caraïbes offre des facilités de crédit et de garantie assorties de conditions libérales. Dans le cadre du programme du gouvernement pour le développement du secteur de la construction, l'East Caribbean Financial Holding Company (ECFH) et la First Caribbean International Bank octroient des prêts à des conditions libérales. En avril 2013, quelque 94 prêts avaient été approuvés, ce qui représentait 20,75 millions de EC\$. Certaines facilités de crédit offertes à des fins de développement (c'est-à-dire pour soutenir les secteurs de l'agriculture, de la pêche et de l'enseignement) sont gérées par la Banque de développement de Sainte-Lucie, qui fournit également une assistance technique. D'après les autorités, celle-ci est financée en majeure partie par le gouvernement et les organismes régionaux; le montant des prêts qu'elle accorde est plafonné à 20 000 EC\$.

3.51. Les autorités envisagent de remplacer la Loi de 1974 sur les incitations fiscales, devenue obsolète, par un nouveau régime d'incitations, en vertu duquel les incitations seraient

<sup>54</sup> L'OPSR a été établi en 1998 pour stimuler et promouvoir la croissance et le développement des entreprises à Sainte-Lucie.

<sup>55</sup> Loi n° 16 de 2013.

<sup>56</sup> Document de l'OMC G/SCM/N/260/LCA du 16 juillet 2013.

<sup>57</sup> Document de l'OMC WT/TPR/S/190/LCA/Rev.1 du 21 avril 2008.

subordonnées aux résultats. Le nouveau régime devrait également prévoir des incitations pour le secteur des services. Au titre de la Loi sur les incitations fiscales, une trêve fiscale d'une durée maximale de 15 ans peut être accordée pour la fabrication de produits agréés par des entreprises agréées. La durée de la trêve fiscale dépend de la valeur ajoutée locale produite ou de la question de savoir si l'entreprise exporte la totalité de sa production. À cette fin, les entreprises sont classées comme suit: i) entreprises du groupe 1, pour lesquelles la valeur ajoutée locale représente au moins 50% du chiffre d'affaires et qui peuvent bénéficier d'une trêve fiscale d'une durée maximale de 15 ans; ii) entreprises du groupe 2, pour lesquelles la valeur ajoutée locale représente entre 25% et 50% du chiffre d'affaires et qui peuvent bénéficier d'avantages pendant une durée maximale de 12 ans; iii) entreprises du groupe 3, pour lesquelles la valeur ajoutée locale représente 10% à 25% du chiffre d'affaires et qui peuvent bénéficier d'une trêve fiscale d'une durée maximale de 10 ans; et iv) entreprises enclavées, dont la production est exclusivement destinée à l'exportation et qui peuvent bénéficier d'une trêve fiscale d'une durée maximale de 15 ans. La Loi prévoit des avantages supplémentaires sous la forme d'un abattement de l'impôt sur le revenu accordé à la fin de la trêve fiscale. Cet abattement est basé sur la part des bénéfices à l'exportation dans les bénéfices totaux de l'entreprise. Ainsi, l'abattement de l'impôt sur le revenu est de: 25% lorsque les bénéfices à l'exportation représentent entre 10% et 20% des bénéfices totaux; 35% lorsqu'ils en représentent 21% à 40%; 45% lorsqu'ils en représentent 41% à 60%; et 50% lorsqu'ils représentent plus de 60% des bénéfices totaux. En outre, les entreprises bénéficiant d'une trêve fiscale au titre de la Loi sur les incitations fiscales peuvent importer, en franchise de droits, des machines, du matériel, des pièces détachées, des matériaux de construction, des matières premières et des matériaux d'emballage, ainsi que d'autres intrants, selon que de besoin, destinés à être utilisés par ces entreprises.

3.52. La Loi sur les zones de développement spéciales vise à encourager l'investissement dans des régions déterminées, à savoir Vieux-Fort, Anse-la-Raye, Soufrière, Canaries et Dennery. Les avantages prévus par la Loi incluent les suivants: exonération du droit d'importation, du droit de timbre et de la taxe à la consommation perçus sur les intrants destinés à la construction de nouveaux bâtiments et à la rénovation ou à la remise à neuf de bâtiments existants; exonération de l'impôt foncier, de l'impôt sur la propriété bâtie et du droit de timbre que les vendeurs et acheteurs doivent payer lors de l'achat initial d'un bien; déductions fiscales plus importantes; et amortissement accéléré. Les avantages prévus par cette loi concernent les activités agricoles et de pêche; les projets touristiques destinés à valoriser le patrimoine et le milieu naturel de Sainte-Lucie; les complexes résidentiels; les bâtiments commerciaux ou industriels; les autres installations visant à améliorer ou à développer les services relatifs au tourisme; les activités nautiques; et les investissements dans les secteurs de l'art et de la culture.

3.53. Conformément à la Loi sur les incitations en faveur du tourisme, le matériel et les équipements destinés exclusivement à la construction et à l'aménagement d'infrastructures dans le cadre de projets touristiques peuvent être importés en franchise de droits de douane.

3.54. Alors qu'une politique globale en matière de services doit encore être élaborée, le gouvernement a identifié les services professionnels comme secteur prioritaire pour bénéficier d'incitations.<sup>58</sup>

3.55. Les incitations en faveur du tourisme, qui prennent la forme d'exonérations des droits de douane, de l'impôt sur les sociétés et (pour une durée maximale de 15 ans) de l'impôt sur le revenu, peuvent être accordées par le Cabinet pour les produits touristiques agréés (voir la section 4.3.4)

### 3.3.2 Politique de la concurrence et contrôle des prix

3.56. Comme les autres pays de l'OECD, Sainte-Lucie envisage l'adoption d'une législation sur la concurrence harmonisée au sein de la CARICOM et l'établissement, au niveau de l'OECD, d'une autorité chargée de faire respecter cette législation. La portée de la législation nationale reste limitée, celle-ci couvrant essentiellement les pratiques susceptibles d'induire le public en erreur, de créer la confusion avec d'autres entreprises ou de discréditer ces entreprises.<sup>59</sup>

<sup>58</sup> Gouvernement de Sainte-Lucie (2013).

<sup>59</sup> Document de l'OMC WT/TPR/S/190/LCA/Rev.1 du 21 avril 2008.



3.57. Le Ministère du commerce est chargé d'administrer le contrôle des prix. La majoration des prix de gros et de détail est plafonnée pour un éventail de produits alimentaires essentiels; les articles ménagers et fournitures scolaires; les engrais et produits d'amélioration des sols; et les herbicides et insecticides. Les prix à la production (prix sortie usine/exploitation par exemple) et les prix de détail de certains types de pain, de la farine, du riz, du sucre et des combustibles sont plafonnés.<sup>60</sup> Depuis 2012, les prix plafonds des combustibles sont révisés tous les trois mois pour garantir que les variations des cours internationaux sont répercutées régulièrement sur les consommateurs. En 2013, les autorités ont élevé le prix du riz, de la farine et du sucre en vrac<sup>61</sup>; le gouvernement reste le seul importateur de ces trois produits de base (voir ci-dessous).

### 3.3.3 Commerce d'État et entreprises publiques

3.58. Sainte-Lucie n'a présenté à l'OMC aucune notification concernant les entreprises publiques. Le Ministère du commerce conserve des droits exclusifs sur les importations en vrac de riz, de sucre et de farine; le Conseil central des adjudications attribue les contrats d'importation par voie d'appel d'offres. Aucune restriction à l'importation ne s'applique à ces produits lorsqu'ils sont conditionnés. Deux organismes publics, l'Office de commercialisation de Sainte-Lucie et l'Office de commercialisation du poisson de Sainte-Lucie, continuent d'intervenir sur les marchés de gros et de détail des fruits et légumes et des produits de la mer, respectivement. D'après les autorités, aucun de ces deux organismes parapublics ne dispose de droits exclusifs sur les activités d'importation ou de commercialisation.

3.59. D'après les autorités, à la fin de 2013, Sainte-Lucie comptait 18 entreprises publiques et 33 organismes publics. Les subventions du gouvernement constituent la principale source de financement des organismes publics; le gouvernement de Sainte-Lucie peut, sur autorisation du Parlement, garantir le passif des organismes publics capables d'emprunter. Pendant la période considérée, certaines entreprises publiques, telles que la Société des eaux et de l'assainissement, ont reçu une aide publique importante<sup>62</sup>; aucun renseignement détaillé sur le nombre de bénéficiaires et la forme exacte de l'aide n'a été communiqué.

### 3.3.4 Marchés publics

3.60. Sainte-Lucie n'est pas partie à l'Accord plurilatéral de l'OMC sur les marchés publics.

3.61. Pendant la période considérée, aucun changement majeur n'a été apporté au cadre juridique et institutionnel régissant la passation des marchés publics.<sup>63</sup> Le Conseil central des adjudications (CTB) continue d'agir au nom des entités contractantes du secteur public pour les marchés publics supérieurs à 100 000 EC\$; l'Unité centrale des marchés publics, qui relève du Ministère des finances, s'occupe des marchés pour l'acquisition des ordinateurs, du mobilier et des fournitures de bureau d'emploi général. La législation relative aux marchés publics s'applique à l'ensemble des institutions du gouvernement et des organismes publics et parapublics dès lors qu'ils manipulent des fonds issus du fonds consolidé établi par la Loi de finances.

3.62. L'appel d'offres est la principale méthode d'adjudication des contrats suivie pour la passation des marchés de marchandises, de travaux de construction et de services. Les avis d'appel d'offres sont publiés au *Journal officiel de Sainte-Lucie* et dans au moins deux journaux nationaux à grand tirage, bien que cela ne fasse pas l'objet d'une prescription légale. Tous les appels d'offres sont ouverts aux soumissionnaires internationaux; la décision de lancer un appel d'offres international est prise au cas par cas. La passation des marchés par entente directe doit être autorisée par le Directeur des finances, qui peut également établir des procédures spécifiques à suivre; en pareil cas, l'entité contractante doit justifier l'impossibilité de participer à un appel d'offres. Généralement, cette méthode n'est suivie qu'en cas d'urgence et lorsqu'il n'y a qu'un seul fournisseur possible; elle était toutefois très répandue pendant la période 2009-2013 et représentait, certaines années (par exemple en 2011), plus de 50% des marchés passés, tant en

<sup>60</sup> Décret n° 54 du 2 juin 2008 sur le contrôle des prix, tel que modifié par le Statutory Instrument n° 92 du 28 septembre 2009 et par le Statutory Instrument n° 58 du 9 août 2013.

<sup>61</sup> Le prix de ces produits sur le marché intérieur n'avait pas été ajusté depuis presque 30 ans; le subventionnement de ces prix a coûté 18,2 millions de EC\$ au cours de l'exercice budgétaire 2012/13.

<sup>62</sup> Gouvernement de Sainte-Lucie (2013).

<sup>63</sup> Document de l'OMC WT/TPR/S/190/LCA/Rev.1 du 21 avril 2008.

termes de nombre que de valeur (tableau 3.5). Des préférences peuvent être accordées aux fournisseurs nationaux lorsque le service après-vente est un élément essentiel du marché.

**Tableau 3.5 Marchés, 2009-2013**

	2009	2010	2011	2012	2013 <sup>a</sup>
<b>Nombre de marchés</b>	<b>292</b>	<b>278</b>	<b>257</b>	<b>249</b>	<b>191</b>
Achat direct (%)	59,6	48,6	56,0	31,3	59,7
CTB (%)	40,4	51,4	44,0	68,7	40,3
<b>Valeur totale</b>	<b>235 900 342</b>	<b>138 683 081</b>	<b>180 785 126</b>	<b>162 108 186</b>	<b>116 238 715</b>
Achat direct (%)	24,1	51,4	73,3	23,5	59,9
CTB (%)	75,9	48,6	26,7	76,5	40,1

a Les données concernent la période janvier-septembre.

Source: Calculs effectués par le Secrétariat de l'OMC sur la base des données communiquées par les autorités de Sainte-Lucie.

3.63. S'agissant des marchés publics, la législation saint-lucienne ne prévoit pas de mécanisme d'appel; dans la pratique, les appels sont formés devant le CTB ou l'entité contractante, ainsi que devant les tribunaux. D'après les autorités, seulement deux appels ont été formés pendant la période 2010-2013.

### 3.3.5 Droits de propriété intellectuelle

3.64. Le cadre juridique et institutionnel de protection de la propriété intellectuelle de Sainte-Lucie n'a pas été modifié depuis l'examen précédent.<sup>64</sup> Les lois et règlements nationaux relatifs à la propriété intellectuelle ont été notifiés à l'OMC; aucune mise à jour de ces lois et règlements n'a été reçue pendant la période considérée.<sup>65</sup> Le Ministre des affaires juridiques est le point de contact de Sainte-Lucie pour les questions liées à la propriété intellectuelle. Depuis 2006, les autorités participent à une initiative de l'OMPI visant à établir un cadre régional de protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques.

3.65. La Loi n° 16 de 2001 sur les brevets contient des dispositions relatives à la concession de licences obligatoires pour la propriété intellectuelle, mais n'est pas encore entrée en vigueur (tableau 3.6). En l'absence des règlements d'application pertinents, Sainte-Lucie n'applique pas encore intégralement les dispositions de l'Accord sur les ADPIC, car sa législation nationale ne prévoit pas de période de protection de 20 ans pour les brevets.

3.66. En revanche, une législation a été adoptée pour mettre en œuvre les dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives au droit d'auteur et aux marques de fabrique ou de commerce. Les œuvres littéraires s'entendent également des programmes d'ordinateur et des tables et compilations de données. La Loi sur le droit d'auteur protège aussi les droits moraux des producteurs de phonogrammes et des artistes interprètes ou exécutants. Le droit d'auteur détenu par les organisations internationales est protégé pendant 50 ans à compter de la date de création de l'œuvre. La Loi sur le droit d'auteur protège aussi le droit d'auteur sur les productions audiovisuelles des artistes et producteurs étrangers, ainsi que les droits connexes sur les émissions réalisées par des organismes de radiodiffusion étrangers. Elle contient des dispositions relatives à l'attribution de licences de droit d'auteur.

3.67. La législation sur les marques de fabrique ou de commerce étend la protection à tous les signes visibles permettant de distinguer les produits (marques de fabrique ou de commerce) ou les services (marques de service), ainsi que les marques collectives et les noms commerciaux. Le droit exclusif sur une marque de fabrique ou de commerce s'acquiert par son inscription au Registre des marques. La Loi confère le droit de priorité à une demande antérieure nationale ou régionale que le requérant a déposée dans tout État Membre de l'OMC ou État partie à la Convention de Paris.

<sup>64</sup> Document de l'OMC WT/TPR/S/190/LCA/Rev.1 du 21 avril 2008.

<sup>65</sup> Document de l'OMC IP/N/1/LCA/2 du 18 août 2004; l'examen de la législation saint-lucienne au Conseil des ADPIC et les réponses fournies par le pays aux questions concernant les moyens de faire respecter les droits datent de 2001.

Tableau 3.6 Législation nationale relative aux DPI, 2013

Législation (entrée en vigueur)	Durée de la protection	Champ d'application	Sanctions
<b>Brevets</b>			
Loi de 2001 sur les brevets (27 août 2001) <sup>a</sup>	20 ans, renouvelable	Nouvelle invention impliquant une activité inventive et susceptible d'application industrielle/veuillez indiquer le champ d'application conformément au Titre X du Code de commerce.	Amendes d'un montant maximal de 10 000 EC\$ et/ou peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 3 ans
<b>Dessins et modèles industriels</b>			
Loi de 2001 sur les dessins et modèles industriels (1 <sup>er</sup> juin 2003); Règlement de 2003 sur les dessins et modèles industriels (1 <sup>er</sup> juin 2003)	5 ans, renouvelable pour 2 périodes supplémentaires et consécutives de 5 ans	Toute composition de traits ou de couleurs ou toute forme tridimensionnelle, ou toute matière (associée ou non à des traits ou des couleurs), qui donne une apparence spéciale à un produit de l'industrie ou de l'artisanat, peut servir de modèle pour un produit de l'industrie ou de l'artisanat, ou attire l'œil et est appréciée par celui-ci.	Amendes d'un montant maximal de 10 000 EC\$ ou peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 5 ans
<b>Schémas de configuration de circuits intégrés</b>			
Loi de 2000 sur les schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés (1 <sup>er</sup> mai 2003); Règlement de 2003 sur les schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés (1 <sup>er</sup> mai 2003)	10 ans à compter de la date marquant le début de la protection; non renouvelable	Disposition tridimensionnelle des éléments (dont l'un au moins est un élément actif) et de tout ou partie des interconnexions d'un circuit intégré, ou une telle disposition tridimensionnelle préparée pour un circuit intégré destiné à être fabriqué	Amendes d'un montant maximal de 5 000 EC\$ ou peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 2 ans
<b>Indications géographiques</b>			
Loi de 2000 sur les indications géographiques (1 <sup>er</sup> mai 2003); Règlement de 2003 sur les indications géographiques (1 <sup>er</sup> mai 2003)	Indéterminée	Indication qui sert à identifier une marchandise comme étant originaire du territoire d'un pays, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée de la marchandise peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique.	Amendes d'un montant maximal de 10 000 EC\$ et/ou peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 2 ans
<b>Marques de fabrique ou de commerce</b>			
Loi de 2001 sur les marques (1 <sup>er</sup> avril 2003); Règlement de 2003 sur les marques (1 <sup>er</sup> avril 2003)	10 ans à compter de la présentation de la demande; renouvelable	Signe utilisé, ou destiné à être utilisé, pour distinguer les produits ou services commercialisés ou fournis dans la pratique du commerce par une personne des produits ou services commercialisés ou fournis par toute autre personne.	Amendes d'un montant maximal de 250 000 EC\$

Législation (entrée en vigueur)	Durée de la protection	Champ d'application	Sanctions
<b>Droit d'auteur et droits connexes</b>			
Loi de 1995 sur le droit d'auteur (6 septembre 1995); Loi de 2000 portant modification de la Loi sur le droit d'auteur (27 mars 2000); Règlement de 2000 (restriction à l'importation) sur le droit d'auteur (27 mai 2000); Décret de 2000 sur le droit d'auteur (organisations internationales) (27 mai 2000)	Œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques, programmes d'ordinateur et compilations de données: 50 ans à compter du décès de l'auteur (si l'auteur est inconnu, 50 ans à compter de la première communication au public); œuvres générées par ordinateur (l'auteur n'est pas un être humain), enregistrements sonores et films: 50 ans à compter de la création/première communication au public; émissions de radiodiffusion et programmes diffusés par câble: 50 ans à compter de la première diffusion; arrangements typographiques d'éditions: 25 ans à compter de la première publication	Œuvres originales littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques, programmes d'ordinateur et compilations de données; œuvres générées par ordinateur (l'auteur n'est pas un être humain), enregistrements sonores, films, émissions de radiodiffusion ou programmes diffusés par câble; arrangements typographiques d'éditions publiées. Il n'y a pas d'enregistrement officiel du droit d'auteur.	Amendes d'un montant maximal de 50 000 EC\$ et/ou peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 5 ans

- a La Loi de 2001 sur les brevets n'est pas encore en vigueur du fait de l'absence de règlements d'application. D'après les autorités, aucun brevet n'est actuellement octroyé à Sainte-Lucie, mais ceux qui ont été octroyés au Royaume-Uni sont aussi enregistrés à Sainte-Lucie, conformément à la Partie I du Titre X du Code de commerce, chapitre 244, Lois révisées de Sainte-Lucie de 1957.

Source: Renseignements communiqués par les autorités de Sainte-Lucie.

3.68. La législation saint-lucienne relative au droit d'auteur et aux marques de fabrique ou de commerce contient des dispositions sur les moyens de faire respecter les DPI. Les sanctions prévues par la Loi sur les marques incluent l'attribution de dommages-intérêts; l'adoption d'ordonnances de saisie, de confiscation ou de destruction; et l'imposition d'amendes et de peines d'emprisonnement. La Loi sur le droit d'auteur contient des dispositions relatives aux procédures civiles et pénales applicables en cas d'infraction au droit d'auteur. Les mesures correctives incluent la saisie des exemplaires contrefaits et l'attribution de dommages-intérêts, ainsi que l'imposition d'amendes et de peines d'emprisonnement.

3.69. On ne dispose actuellement d'aucun renseignement concernant les activités menées pour faire respecter les DPI.

## 4 POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR

### 4.1 Agriculture

#### 4.1.1 Aperçu général

4.1. Pendant la période considérée, le secteur agricole saint-lucien a connu une croissance inégale, affectée par plusieurs événements défavorables, y compris l'infestation des végétaux par des parasites (cercosporiose du bananier), la hausse du prix des intrants et de mauvaises conditions climatiques. La production agricole restait majoritairement issue des cultures et a évolué de façon irrégulière, principalement en raison des fluctuations de la production de bananes. La production halieutique a affiché une croissance régulière pendant la période 2007-2013. La contribution globale du secteur au PIB est restée modeste (section 1). Sainte-Lucie demeure un importateur net de produits alimentaires; son déficit commercial agricole s'est creusé pendant la période considérée. Les importations de produits alimentaires sont dominées par la viande et les produits carnés, les produits laitiers, les céréales et les fruits et légumes.

4.2. Malgré sa modeste contribution au PIB, le secteur agricole reste l'une des principales priorités du gouvernement en raison de son importance pour la croissance et le développement socioéconomique de Sainte-Lucie.<sup>66</sup> La prévalence des petites unités de production, le faible taux d'adoption des techniques améliorées et la pénurie croissante de main-d'œuvre agricole qualifiée due au vieillissement de la population rurale sont autant de contraintes qui ont continué d'entraver les efforts fournis pour accroître la production et la valeur ajoutée. La vulnérabilité aux mauvaises conditions climatiques aggrave ces problèmes: en novembre 2010, l'ouragan Tomas a détruit l'ensemble des plantations de bananes de l'île, ce qui a fait chuter considérablement la production agricole.

#### 4.1.2 Mesures à la frontière

4.3. L'agriculture reste le secteur qui bénéficie de la protection tarifaire la plus élevée (section 3). La moyenne des taux appliqués aux produits agricoles (définition de l'OMC) est passée de 16,7% en 2006 à 17,8% en 2013. Plus de 50% des lignes tarifaires correspondant à des produits agricoles (définition de la CITI) sont assujetties à des taux supérieurs à 25%. Les fruits et légumes, les animaux et produits du règne animal, les boissons et liquides alcooliques, le café et le tabac continuent de bénéficier d'une protection supérieure à la moyenne. Les importations de bière, d'oignons, de pommes de terre et de certains types de semences et de sucre sont assujetties à des droits non *ad valorem*. Sainte-Lucie continue d'exiger des licences d'importation pour un certain nombre de produits agricoles (tableau 3.2). La délivrance de licences d'importation pour la viande de volaille et la viande de porc reste soumise à des prescriptions d'achat sur le marché intérieur.

#### 4.1.3 Mesures internes

4.4. Le Ministère du commerce, du développement des entreprises, de l'investissement et de la consommation conserve le monopole des importations en vrac de riz, de farine et de sucre; par ailleurs, deux organismes parapublics continuent d'intervenir sur les marchés de gros des fruits et légumes et des produits de la mer (section 3.3.3).

4.5. Le Ministère de l'agriculture, de la production alimentaire, de la pêche et du développement rural (MAFFRD) offre plusieurs programmes et services de soutien, tels que: le programme de production et d'amélioration des cultures et le programme pour la revitalisation du secteur de la noix de coco, destinés à produire des cultures de qualité; le programme de production animale, visant à satisfaire en partie les besoins de la population en protéines; le programme de surveillance et de lutte contre les maladies des plantes et des animaux, destiné à empêcher l'entrée de parasites et de maladies; le programme de gestion de l'espace foncier et des ressources en eau, visant à conserver le sol et les ressources hydrauliques pour une production agricole durable; et le programme de développement de l'agro-industrie, destiné à faciliter la production nationale de produits agricoles transformés. Un soutien important est fourni aux

<sup>66</sup> Note d'orientation, Politique agricole nationale 2009-2015. Adresse consultée: <http://www.malff.com/images/stories/admin/Agricultural%20policy%20brief%202009-2015.pdf>.

producteurs de bananes afin de les aider à se relever rapidement après le passage de l'ouragan. Le MAFFRD importe également des obtentions végétales en vue d'améliorer les rendements des agriculteurs. Les autorités ont élaboré un projet de cadre de politique pour la production et l'importation d'OGM; le Cabinet n'a pas commencé à délibérer sur ce projet.

4.6. Divers intrants agricoles sont exonérés de la TVA, alors que certains intrants et produits agricoles non transformés sont assujettis à un taux nul (section 3.1.3). Les autres incitations en faveur du secteur agricole prennent généralement la forme d'une exonération partielle ou totale des droits d'importation et des droits d'accise sur la plupart des articles utilisés dans la production et la transformation des produits agricoles (par exemple: variétés végétales et races animales améliorées, pick-ups et camions frigorifiques, tracteurs, engrais, produits chimiques pour l'agriculture, traitements, dispositifs de sécurité, outils et matériel utilisés pour la préparation des sols et bateaux et matériel de pêche).<sup>67</sup> Le sous-secteur de la pêche peut aussi bénéficier d'une ristourne sur le carburant de 0,75 EC\$/gallon pour les 4 500 premiers gallons. Les autres mesures de soutien incluent des contributions en nature du gouvernement pour l'entretien des voies d'accès privées (jusqu'à 50% des matériaux et des services techniques), des mesures de lutte contre les parasites et les maladies (jusqu'à 100% des fournitures et de la main-d'œuvre), ainsi que des systèmes d'irrigation et de traitement, des mesures de conservation des sols et des ressources en eau et des installations de production d'énergie renouvelable (jusqu'à 50% de l'expertise technique).<sup>68</sup> Les demandes d'incitations doivent être accompagnées d'un plan d'activité démontrant la viabilité du projet; la décision d'accorder une aide dont le montant estimatif ne dépasse pas 100 000 EC\$ appartient au Ministère, alors que l'octroi d'une aide d'un montant supérieur à ce seuil doit être approuvé par le Cabinet. Aucune estimation du montant des recettes sacrifiées et des contributions en nature n'a été communiquée pour la période 2007-2013.

4.7. Sainte-Lucie n'a pas mis en place de services d'assurance spécifiques au secteur agricole; les autorités indiquent qu'une filiale de la Bank of St. Lucia gère un régime d'assurance volontaire des moyens de subsistance offrant une couverture plus large.

#### 4.2 Secteur manufacturier

4.8. La contribution déjà modeste du secteur manufacturier au PIB a encore diminué pendant la période considérée; elle était estimée à 2,9% en 2013 (tableau 1.1). Les résultats du secteur tiennent aux effets de la crise économique mondiale, ainsi qu'aux problèmes de compétitivité sur le plan structurel, y compris aux coûts élevés de l'énergie et de la main-d'œuvre. Pendant la période 2008-2012, les sous-secteurs les plus dynamiques étaient ceux des boissons, des produits alimentaires, des ouvrages en métaux et des produits chimiques; ensemble, ils représentaient 78% de la production (tableau 4.1).

**Tableau 4.1 Production manufacturière, 2008-2012**

Sous-secteurs	2008	2009	2010	2011	2012
Total (millions de EC\$)	348,8	321,4	310,9	328,6	328,2
	(%)				
Boissons	47,5	43,6	41,8	44,1	43,5
Alcooliques	38,6	34,0	31,6	34,7	31,9
Non alcooliques	8,8	9,6	10,2	9,4	11,5
Produits alimentaires	14,3	16,1	17,0	17,3	18,1
Ouvrages en métaux	9,9	9,7	8,4	8,4	8,3
Produits chimiques	7,5	7,9	7,9	7,7	8,2
Papier et articles en papier	6,9	9,1	8,0	6,8	6,6
Produits électriques	1,6	1,2	1,6	1,5	1,2
Autres	12,4	12,4	15,3	14,4	14,0

Source: Ministère des finances, des affaires économiques, de la planification et de la sécurité sociale (2013), *St. Lucia Economic and Social Review 2012*. Adresse consultée: [www.finance.gov.lc](http://www.finance.gov.lc).

<sup>67</sup> Généralement, l'exonération des droits est de 100% pour les produits importés par une coopérative et de 60% pour les produits importés par des exploitants indépendants. De même, les importations destinées aux coopératives bénéficient d'une exonération totale des droits d'accise, tandis que les importations destinées à des indépendants sont assujetties à un taux réduit (5%).

<sup>68</sup> Ministère de l'agriculture, de la production alimentaire, de la pêche et du développement rural (2006).



4.9. Depuis le dernier examen, aucun changement majeur n'a été apporté au cadre juridique et institutionnel ou aux mesures à la frontière et internes visant le secteur. Les autorités prévoient une réforme majeure du régime d'incitations fiscales afin que l'octroi d'avantages soit basé sur les résultats; les nouveaux critères d'admissibilité envisagés seraient davantage axés sur l'innovation et l'adoption de technologies.

### 4.3 Services

#### 4.3.1 Télécommunications

4.10. Comme dans les autres pays membres de l'OECD, le secteur des télécommunications de Sainte-Lucie est réglementé par une Commission nationale de réglementation des télécommunications (NTRC), qui travaille en partenariat avec l'Autorité des télécommunications des Caraïbes orientales (ECTEL) pour garantir l'harmonisation des politiques régionales (rapport commun, section 4). Les responsabilités de la NTRC incluent les suivantes: élaborer des normes techniques<sup>69</sup>; examiner les demandes de licence; veiller au respect des licences accordées; examiner les accords d'interconnexion; régler les différends liés à l'interconnexion et au partage des infrastructures; réglementer les prix des services de télécommunication; et gérer le Fonds pour le service universel. La NTRC partage également des compétences avec l'ECTEL pour ce qui est de la gestion du spectre radioélectrique. Les licences de télécommunication sont neutres sur le plan technologique.

4.11. Les autorisations d'utilisation de fréquences sont accordées contre paiement d'un droit de demande et d'une redevance annuelle qui dépend du type de service fourni et de la largeur de bande. Les licences de télécommunication sont délivrées contre paiement d'un droit de demande non remboursable, d'une redevance initiale unique (une fois la demande approuvée) et d'un droit de licence annuel dont le montant est fixe ou exprimé en pourcentage des recettes brutes du titulaire de la licence; pour les fournisseurs de services de téléphonie fixe, de services de téléphonie mobile et d'accès à Internet, ce droit est de 1 000 EC\$, 20 000 EC\$ et 3% des recettes annuelles brutes, respectivement.<sup>70</sup>

4.12. Les fournisseurs de services de téléphonie vocale et/ou de services à large bande (titulaires d'une licence de catégorie A) doivent verser au Fonds pour le service universel (USF) une contribution équivalente à 0,25% et 0,5%, respectivement, des recettes brutes réalisées au cours des deux premières années suivant l'obtention de la licence, puis à 1% à compter de la troisième année.<sup>71</sup> L'USF est utilisé pour financer les projets pertinents approuvés par la NTRC; le public peut présenter des propositions de projet. Les contrats relatifs à la mise en œuvre des projets approuvés sont attribués par voie d'appel d'offres lancé auprès des opérateurs de télécommunications autorisés à exercer à Sainte-Lucie; pour les contrats d'un montant inférieur à un certain seuil, la NTRC peut, après consultation avec l'ECTEL, choisir de passer un marché de gré à gré.<sup>72</sup>

4.13. Tout matériel radioélectrique ou de télécommunication, qu'il soit utilisé pour le déploiement de réseaux ou par les utilisateurs finals, doit être homologué par le biais d'un certificat avant d'être vendu pour utilisation, importé ou installé à Sainte-Lucie. Presque tout le matériel de ce type est importé. Généralement, la NTRC délivre les autorisations de dédouanement dans un délai de cinq jours. Elle délivre des certificats d'homologation aux fabricants de matériel de télécommunication; les importations du matériel ainsi homologué ne nécessitent pas d'autorisation de dédouanement. Les homologations accordées par certaines juridictions étrangères peuvent être reconnues comme équivalentes sur présentation de tous les renseignements techniques à l'appui et d'une copie certifiée conforme du certificat d'homologation.<sup>73</sup> L'ECTEL n'a pas établi de liste des

<sup>69</sup> La NTRC n'est pas compétente pour rendre une norme obligatoire, mais peut adresser des représentations au Ministère compétent par l'intermédiaire de l'ECTEL.

<sup>70</sup> Statutory Instrument n° 96 du 14 octobre 2002 (Règlement relatif aux redevances sur les télécommunications). Adresse consultée: [http://www.ntrc.org.lc/Laws\\_and\\_Regulations/Telecoms\\_Regulations/S.I.No.96of2002.pdf](http://www.ntrc.org.lc/Laws_and_Regulations/Telecoms_Regulations/S.I.No.96of2002.pdf).

<sup>71</sup> Statutory Instrument n° 45 du 6 avril 2009 (Décret sur les télécommunications (contribution au Fonds pour le service universel)).

<sup>72</sup> Règlement n° 120 du 15 décembre 2008 sur les télécommunications (Fonds pour le service universel).

<sup>73</sup> Les demandes d'homologation sont assujetties à un droit de 500 EC\$ pour les nouvelles homologations et de 35 EC\$ pour les produits précédemment homologués.

juridictions étrangères reconnues compétentes en matière d'homologation.<sup>74</sup> Tous les fournisseurs de matériel de télécommunication doivent s'enregistrer auprès de la NTRC et payer un droit d'enregistrement annuel.

4.14. Pendant la période considérée, les fournisseurs de services de télécommunication exerçant des activités à Sainte-Lucie comprenaient trois fournisseurs de services de téléphonie fixe, deux fournisseurs de services de téléphonie mobile et cinq fournisseurs d'accès à Internet. Un fournisseur de services de téléphonie mobile s'est retiré du marché en 2006. Bien qu'un grand nombre de licences aient été délivrées à des fournisseurs potentiels, aucun nouveau fournisseur n'est entré sur le marché des télécommunications depuis 2002. Pendant la période 2008-2013, le taux de pénétration de la téléphonie fixe est tombé de 24% à quelque 21% en 2013 (tableau 4.2). Globalement, les abonnements à l'Internet mobile et fixe ont continué d'augmenter; le taux de pénétration de la téléphonie mobile a atteint un record de 131% en 2011, mais a diminué de 2 points de pourcentage en 2012 et de 4 autres points en 2013.

**Tableau 4.2 Statistiques concernant les télécommunications, 2008-2013**

	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Recettes des fournisseurs (millions de EC\$)	239	238	243	245	240	227
Investissement (millions de EC\$)	65	54	36	19	29	23
Emploi	623	566	520	519	506	425
Taux de pénétration de la téléphonie fixe (%)	24	23	22	21	20	21
Taux de pénétration de la téléphonie mobile (%)	104	116	120	131	129	125
Taux de pénétration de l'Internet fixe (%)	10	12	14	13	13	15
Trafic de la téléphonie fixe locale (millions de minutes)	173	183	173	158	147	143
Trafic de la téléphonie mobile locale (millions de minutes)	215	215	243	204	241	217
Trafic international entrant (millions de minutes)	61	67	51	51	43	36
Trafic international sortant (millions de minutes)	41	40	34	36	25	25

Source: ECTEL.

4.15. Les tarifs des services de téléphonie mobile appliqués à Sainte-Lucie n'ont pas évolué pendant la période considérée: le tarif moyen était de 0,72 EC\$ par minute pour les appels en réseau et de 0,82 EC\$ par minute pour les appels hors réseau. Le coût moyen des appels effectués à partir du réseau mobile vers le réseau fixe était de 0,80 EC\$ par minute.<sup>75</sup> L'opérateur historique de téléphonie fixe continue d'être visé par un plan de plafonnement des prix semblable à ceux mis en œuvre dans les autres États dont le secteur des télécommunications est régi par l'ECTEL. Cette dernière continue de réglementer les tarifs de terminaison mobile (appels et SMS) et tous les tarifs d'interconnexion (rapport commun).

4.16. Sainte-Lucie ne limite pas la participation étrangère au capital des entreprises de télécommunications; les opérateurs étrangers et nationaux jouissent des mêmes droits. D'après l'UIT, tous les grands marchés de services de télécommunication sont totalement ouverts à la concurrence.<sup>76</sup> Néanmoins, il est possible de renforcer la contestabilité du marché par le biais de dispositions réglementaires établissant ou clarifiant, entre autres choses: la portabilité du numéro (lignes fixes et mobiles); l'itinérance de la téléphonie mobile dans le pays; les obligations relatives au partage des infrastructures passives; le dégroupage des boucles locales; le marché secondaire du spectre radioélectrique; et les cadres permettant l'entrée des opérateurs de réseau virtuel et la (pré)sélection d'exploitants pour certains appels.

### 4.3.2 Services financiers

4.17. Les banques commerciales nationales (onshore) restent sous la supervision de l'ECCB. Jusqu'à la fin de 2013, le Ministère des finances, des affaires économiques, de la planification et de la sécurité sociale, par le biais de son Unité de supervision du secteur financier (FSSU), réglementait et supervisait le segment des services financiers offshore et les activités des

<sup>74</sup> Voir les renseignements en ligne de la NTRC pour obtenir une liste des juridictions reconnues à Sainte-Lucie. Adresse consultée: <http://www.ntrc.org.lc/Publications/SPM/Module 5 - Terminal Equipment and Public Networks.pdf>.

<sup>75</sup> ECTEL (2012).

<sup>76</sup> UIT (2012).



établissements financiers non bancaires onshore. Depuis janvier 2014, ces tâches incombent à l'Agence de réglementation des services financiers (FSRA), nouvellement créée. Pendant la période considérée, le cadre réglementaire a été renforcé grâce à l'élargissement du champ d'application du régime de licences et des activités de supervision afin d'inclure les entreprises de transfert de fonds qui exercent au moins une des activités suivantes: transfert de fonds sous toute forme; encaissement de chèques; services de change; et délivrance, vente ou rachat de mandats-poste ou de chèques de voyage.<sup>77</sup>

#### 4.3.2.1 Services financiers onshore

##### 4.3.2.1.1 Banques

4.18. À la fin d'octobre 2013, le segment onshore comprenait six banques (dont trois succursales de banques étrangères), 16 coopératives de crédit, 4 entreprises de transfert de fonds, 26 compagnies d'assurance, 14 courtiers en assurance, 16 agents et plus de 200 vendeurs d'assurance. Aucune compagnie de réassurance n'est enregistrée à Sainte-Lucie; les autorités indiquent que la Loi sur l'assurance ne contient pas de dispositions relatives à l'enregistrement des compagnies de réassurance.

4.19. La présence commerciale reste une condition préalable à l'obtention d'une licence auprès du Ministère des finances pour mener des activités bancaires à Sainte-Lucie; les entreprises étrangères peuvent établir une présence par le biais d'une succursale ou d'une filiale. Les banques à capitaux étrangers agréées ou constituées en société à Sainte-Lucie bénéficient du traitement national; il n'y a pas de limitation à la participation étrangère au capital des banques. Les emprunts contractés ou les dépôts effectués par les citoyens et entreprises saint-luciens auprès de banques situées à l'étranger ne font l'objet d'aucune limitation; aucun impôt n'est perçu sur les opérations financières.

4.20. Après avoir pris le contrôle de la Banque de développement de Sainte-Lucie en juillet 2002, la Bank of St. Lucia a continué à gérer un portefeuille de prêts en faveur du développement et était détenue en partie par l'État. La participation de ce dernier au capital de la Bank of St. Lucia est de 37% (janvier 2014): 20% du capital est détenu par le gouvernement de Sainte-Lucie, et 17% par la Société nationale des assurances (NIC), un organisme public. Une nouvelle Banque de développement de Sainte-Lucie (SLDB), créée<sup>78</sup> grâce un capital initial de 12 millions de EC\$ apporté par le gouvernement de Sainte-Lucie, a lancé ses activités en février 2009. Elle a pour mission de mobiliser et de fournir un financement aux fins du développement économique de Sainte-Lucie, ainsi que de promouvoir le développement des marchés monétaires et de capitaux. Les activités de la SLDB ne sont soumises à aucune restriction, mais le mandat de la Banque inclut l'octroi de prêts et la fourniture d'une assistance technique aux "entreprises de développement" (désignées par les ministres compétents). D'après les autorités, en tant que banque de développement, la SLDB relève de l'autorité de la FSRA plutôt que de celle de l'ECCB. On ne dispose d'aucun renseignement détaillé concernant l'octroi de prêts à des conditions libérales et les autres activités menées par la SLDB et la Bank of St. Lucia aux fins du développement.

##### 4.3.2.1.2 Assurance

4.21. À Sainte-Lucie, seules les compagnies d'assurance et associations d'assureurs enregistrées dans le pays et titulaires d'une licence délivrée par ce dernier peuvent fournir une couverture; la Loi sur les sociétés et la Loi sur l'assurance contiennent des prescriptions distinctes en matière d'enregistrement. Les compagnies étrangères doivent avoir exercé pendant au moins cinq ans dans le pays où elles ont été constituées en sociétés avant de pouvoir être enregistrées afin d'exercer à Sainte-Lucie. Les particuliers agissant en tant qu'intermédiaires (agents d'assurance, courtiers et vendeurs) doivent simplement s'enregistrer au titre de la Loi sur l'assurance.<sup>79</sup> Tous les assureurs doivent respecter des prescriptions en matière de réserves techniques (pour les risques assurés à Sainte-Lucie), ainsi que les dispositions légales relatives au placement de ces

<sup>77</sup> Loi n° 11 du 3 mars 2010 sur les entreprises de transfert de fonds.

<sup>78</sup> Loi n° 12 de 2008.

<sup>79</sup> Les droits d'enregistrement sont compris entre 100 et 1 500 EC\$ selon l'activité et selon que, dans le cas d'un courtier, les associés dont la participation est majoritaire sont ou non citoyens de Sainte-Lucie.

réserves.<sup>80</sup> Les compagnies étrangères non enregistrées à Sainte-Lucie peuvent assurer certains risques pour lesquels aucune couverture n'est offerte sur le marché intérieur; pour pouvoir couvrir ces risques à l'étranger, les clients basés à Sainte-Lucie doivent obtenir une autorisation préalable.

4.22. Les droits de licence annuels varient entre 1 200 et 5 500 EC\$ selon le type de service d'assurance et selon que l'assureur est une compagnie nationale ou étrangère. S'agissant du capital versé, des seuils minimaux différents s'appliquent aux assureurs nationaux et étrangers: 1 million et 2,5 millions de EC\$, respectivement, pour les services d'assurance à long terme; et 750 000 EC\$ et 1,5 million de EC\$, respectivement, pour les services d'assurance autre que sur la vie. Les assureurs étrangers doivent également effectuer des dépôts initiaux plus importants, de 100 000 ou 150 000 EC\$, contre 25 000 ou 75 000 EC\$ pour les compagnies nationales, selon le type de service fourni. Pour les courtiers en assurance, les prescriptions en matière de dépôts s'éloignent également du traitement national: 10 000 EC\$ pour les ressortissants saint-luciens et les entreprises détenues en majorité par des ressortissants saint-luciens, contre 20 000 EC\$ pour les ressortissants étrangers et les entreprises à capitaux majoritairement étrangers.

4.23. Sainte-Lucie perçoit une taxe sur les primes d'assurance: compagnies d'assurance-vie nationales: 1,5%; compagnies d'assurance-vie étrangères: 3%; compagnies d'assurance autre que sur la vie nationales: 3%; et compagnies d'assurance autre que sur la vie étrangères: 5%.

#### 4.3.2.2 Services financiers offshore

4.24. À la fin d'octobre 2013, le segment offshore comprenait 6 banques de catégorie A et 3 banques de catégorie B, 31 compagnies d'assurance internationales, 5 sociétés à compartiments multiples, 8 entités constituées en société<sup>81</sup>, 9 fonds communs de placement privés, 3 fonds communs de placement publics, 3 administrateurs de fonds communs de placement, 1 gestionnaire de fonds communs de placement, 17 agents enregistrés et 3 sociétés fiduciaires enregistrées.

4.25. Les établissements financiers offshore ne peuvent pas effectuer de transactions avec des résidents de Sainte-Lucie; ils doivent avoir au moins deux directeurs, dont l'un est un résident de Sainte-Lucie.<sup>82</sup> Les banques et compagnies d'assurance internationales doivent désigner un agent enregistré et avoir un bureau enregistré à Sainte-Lucie (qui peut être le bureau de l'agent enregistré). Les établissements offshore sont exonérés d'impôt à Sainte-Lucie, mais peuvent choisir, à titre irrévocable, de payer un impôt sur le revenu de 1% pour pouvoir bénéficier de la Convention de la CARICOM sur la double imposition.<sup>83</sup> Les banques offshore doivent déposer 100 000 dollars EU auprès d'un établissement financier agréé exerçant des activités commerciales à Sainte-Lucie.

#### 4.3.3 Transports

4.26. Les ports et aéroports saint-luciens, ainsi que les services portuaires, continuent de relever de la responsabilité des autorités aéroportuaires et portuaires de Sainte-Lucie (SLASPA), qui contrôlent les eaux navigables dans l'ensemble des ports et marinas et gèrent les deux ports maritimes d'État et les deux aéroports. Les services de manutention au sol sont mis en adjudication par les SLASPA; plusieurs entreprises privées, étrangères et nationales, fournissent ces services. Les services de pilotage restent obligatoires aux deux principaux ports maritimes et ne peuvent être fournis que par les SLASPA; les bateaux appartenant à la monarchie britannique et les bateaux détenus ou exploités par les SLASPA sont exemptés de cette prescription; en outre, les petits navires peuvent obtenir des exemptions accordées par les SLASPA. Ces dernières

<sup>80</sup> Loi n° 6 de 1995 sur l'assurance, telle que modifiée par la Loi n° 28 de 2003 sur l'assurance (modification), par la Loi n° 3 de 2006 sur l'assurance (modification) et par le Statutory Instrument n° 52 du 8 juillet 2013 (Règlement sur l'assurance (modification de la liste 4)).

<sup>81</sup> Les droits d'enregistrement pour les sociétés à compartiments multiples et les entités constituées en société ont été augmentés pendant la période considérée. Ces dernières doivent payer un droit de demande non remboursable de 500 dollars EU et un droit de 1 000 dollars EU pour le certificat d'enregistrement. Les sociétés à compartiments multiples doivent payer un droit de demande de 1 000 dollars EU, ainsi qu'un droit de licence annuel de 2 500 dollars EU, plus 500 dollars EU pour chaque entité constituée en société liée à elles par un contrat d'exploitation.

<sup>82</sup> La définition de "résident" ne couvre pas les résidents des autres pays de l'OECD/de la CARICOM.

<sup>83</sup> Loi sur les entreprises commerciales internationales, telle que modifiée par la Loi n° 34 du 31 décembre 2007.

délivrent également aux entreprises des licences leur permettant de fournir des services de manutention au sol aux compagnies aériennes.

4.27. D'après les autorités, les accords internationaux de Sainte-Lucie sur les services aériens sont des accords bilatéraux et prévoient jusqu'au droit de quatrième liberté. Pendant la période considérée, aucun changement n'a été apporté au cadre juridique et institutionnel régissant les services de transport aérien. L'Office des licences de transport aérien, qui relève du METC, reste chargé de délivrer les licences et d'approuver les tarifs des services de transport de passagers et de marchandises. Toutes les licences requises pour la fourniture de services de transport aérien sont octroyées sous réserve de l'obtention d'une autorisation ministérielle. Aucune restriction aux services de cabotage n'est expressément prévue par la législation saint-lucienne; le Ministre peut publier des règlements à cet effet.

4.28. D'après les autorités, l'investissement étranger dans les sociétés de transports constituées à Sainte-Lucie n'est pas limité. En novembre 2013, un fournisseur privé de services de transport aérien était constitué en société à Sainte-Lucie (St. Lucia Helicopter); une autre entreprise (Inter-Caribbean Express) est basée à Sainte-Lucie, mais est constituée en société et enregistrée à Saint-Vincent-et-les Grenadines. Sainte-Lucie est actionnaire de la compagnie aérienne régionale LIAT, de même que les gouvernements d'Antigua-et-Barbuda, de la Barbade et de Saint-Vincent-et-les Grenadines.

4.29. Pendant la période considérée, aucun changement n'a été apporté au cadre juridique et institutionnel régissant les transports maritimes. Seuls les citoyens saint-luciens et les entreprises dont le siège social est établi dans le pays peuvent posséder des navires battant pavillon saint-lucien. Conformément aux engagements pris par Sainte-Lucie au titre de l'AGCS, aucune restriction n'est appliquée aux services de transport maritime international de passagers et de marchandises, à condition que les navires soient immatriculés à l'étranger. Le cabotage effectué par des navires battant pavillon étranger nécessite une autorisation du Ministre des infrastructures, des services portuaires et des transports; les autorités indiquent qu'il n'y a pas de cabotage à Sainte-Lucie, ni de navire battant pavillon saint-lucien.

#### 4.3.4 Tourisme

4.30. Bien que la crise économique mondiale ait fait diminuer les arrivées de touristes, ses effets défavorables ont été en partie atténués grâce au positionnement de Sainte-Lucie sur le segment haut de gamme du marché. D'après les autorités, les arrivées de passagers de navires de croisière sont passées d'environ 300 000 avant 2005 à une moyenne annuelle de plus de 600 000 et les dépenses par personne ont continué à augmenter.

4.31. Le Ministère du tourisme, du patrimoine et des industries créatives est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre la politique du tourisme. Les autorités s'emploient à renforcer le cadre réglementaire en adoptant des normes nationales et un régime de licences pour les services touristiques. Les efforts déployés jusqu'ici ont conduit à l'adoption d'une politique nationale relative aux taxis touristiques visant à améliorer la qualité des services fournis par les compagnies de taxis. Sainte-Lucie doit encore mettre en œuvre un système officiel d'évaluation et de classement des structures d'hébergement ou adopter des dispositions concernant l'assurance obligatoire.

4.32. Les activités de commercialisation et de promotion sont menées par l'Office du tourisme de Sainte-Lucie (SLTB)<sup>84</sup>, en collaboration avec l'Association hôtelière et touristique de Sainte-Lucie (SLHTA); le SLTB négocie également avec les transporteurs aériens en vue d'accroître la capacité et la fréquence des vols sur les lignes existantes à destination de l'île. Les autorités ont annoncé qu'elles prévoyaient d'investir 3 millions de dollars EU, dont une contribution du secteur privé de 1 million de dollars EU, afin d'accroître les arrivées de touristes en provenance des économies latino-américaines émergentes. Par ailleurs, des discussions récentes sur le taux de TVA à long terme pour le secteur (section 3.1.3) ont débouché sur une décision visant à établir un fonds pour le développement et la commercialisation des produits touristiques, qui contribuerait à financer les "garanties de recettes minimales, le soutien aux transports aériens, les activités de

<sup>84</sup> Pendant la période 2007-2012, le montant des crédits annuels alloués par le gouvernement pour les activités de commercialisation menées par le SLTB variait entre 40 millions et 55 millions de EC\$. Il n'y a pas de lien entre la subvention accordée et les impôts prélevés dans le secteur du tourisme.

commercialisation ou les autres activités liées au tourisme".<sup>85</sup> Le fonds serait financé par une contribution de 2 dollars EU par nuitée et serait géré par un comité mixte public-privé, dont les deux tiers des membres seraient nommés par la SLHTA.

4.33. Sainte-Lucie continue de prélever plusieurs taxes liées au tourisme. Les visiteurs voyageant par voie aérienne sont assujettis aux impôts suivants: une taxe de départ (60 EC\$), une taxe sur les voyages (7,5% du coût du billet), une redevance aéroportuaire (25 dollars EU), une redevance de sécurité (15 EC\$) et des frais de facilitation (1 EC\$ par passager). D'après les autorités, la taxe de 68 EC\$ prélevée aux fins du développement aéroportuaire a été supprimée. Les visiteurs transitant par les ports maritimes de Sainte-Lucie sont soumis à un droit de transit (6,50 dollars EU) et à des frais d'embarquement/de débarquement (15 EC\$). La taxe hôtelière (10 dollars EU par nuitée) prélevée sur le séjour des touristes étrangers dans les hôtels proposant la formule "tout compris" a été supprimée avec la mise en place du régime de TVA en octobre 2012.

4.34. Des incitations en faveur du tourisme prenant la forme d'exonérations des droits de douane, de l'impôt sur les sociétés et (pour une durée maximale de 15 ans) de l'impôt sur le revenu peuvent être accordées par le Cabinet, sur recommandation du Ministre du tourisme, pour les produits touristiques agréés.<sup>86</sup> Peuvent bénéficier de ces incitations les services ou installations touristiques considérés comme étant des projets touristiques, y compris les hôtels, les restaurants et les installations remises à neuf. Des avantages tarifaires et fiscaux sont accordés au cas par cas, en respectant toutefois les conditions énoncées dans la Loi; d'après les autorités, toutes les demandes sont examinées selon leur bien-fondé, et non selon des considérations de nationalité. En général, les avantages tarifaires peuvent être accordés pour les importations d'articles spécifiques, de matériaux de construction ou de matériel.

4.35. Les domaines d'activité réservés aux ressortissants nationaux aux fins de l'investissement/de l'emploi (section 2.3) incluent l'exploitation de pensions de famille de moins de dix chambres ou dans lesquelles moins de 500 000 EC\$ ont été investis et l'exploitation de restaurants. Néanmoins, les restaurants de spécialités haut de gamme peuvent être autorisés à faire venir des chefs dont les compétences sont recherchées, mais introuvables dans le pays.

#### 4.3.5 Services professionnels

4.36. Le sous-secteur des services professionnels de Sainte-Lucie reste fragmenté, se composant d'un ensemble de segments réglementés et non réglementés. La législation n'a pas évolué pendant la période considérée, mais les autorités ont indiqué qu'elles envisageaient d'orienter et d'encourager le développement de ce sous-secteur, y compris d'élaborer un cadre législatif et institutionnel pour diverses professions et de fournir des incitations.<sup>87</sup> Les efforts seront axés en priorité sur les services de comptabilité, d'architecture, d'ingénierie et de conseil en gestion; des mesures de renforcement des capacités en matière d'enseignement à l'étranger et de formation médicale sont également prévues.

<sup>85</sup> Gouvernement de Sainte-Lucie (2013).

<sup>86</sup> Loi n° 7 de 1996 sur les incitations en faveur du tourisme, telle que modifiée par la Loi n° 4 du 18 avril 2013. La loi modifiée prévoyait une prolongation de la durée maximale des trêves fiscales.

<sup>87</sup> Gouvernement de Sainte-Lucie (2013).

## BIBLIOGRAPHIE

ECCB (2011), *Annual Economic and Financial Review*. Adresse consultée: "[http://www.eccb-centralbank.org/PDF/annual\\_efr\\_2011.pdf](http://www.eccb-centralbank.org/PDF/annual_efr_2011.pdf)".

ECCB (2012), *Annual Economic and Financial Review*. Adresse consultée: "[http://www.eccb-centralbank.org/PDF/annual\\_efr\\_2012.pdf](http://www.eccb-centralbank.org/PDF/annual_efr_2012.pdf)".

ECTEL (2012), *Annual Sector Review 2011-2012*. Adresse consultée: <http://www.ectel.int/index.php/resources/publications>.

FMI (2011), *St. Lucia-Request for Disbursement under the Rapid Credit Facility and Emergency Natural Disaster Assistance-Staff Report, Staff Supplement, Press Release and Statement by the Executive Director for St. Lucia*. Country Report No. 11/278. Adresse consultée: <http://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2011/cr11278.pdf>.

Gouvernement de Sainte-Lucie (2013), *Budget Statement 2013*. Adresse consultée: [http://www.caribbeanelections.com/eDocs/budget/lc\\_budget/lc\\_budget\\_2013.pdf](http://www.caribbeanelections.com/eDocs/budget/lc_budget/lc_budget_2013.pdf).

Ministère de l'agriculture, de la production alimentaire, de la pêche et du développement rural (2006a), *Agricultural Incentives 2006*. Adresse consultée: <http://malff.com/images/stories/admin/Incentives%20brochure.pdf>.

UIT (2012), *Country and Regional profiles*. Adresse consultée: "<http://www.itu.int/net4/itu-d/icteye/CountryProfileReport.aspx?countryID=135>".

## 5 APPENDICE – TABLEAUX

Tableau A1. 1 Exportations et réexportations de marchandises, par section de la CTCI, 2007-2012

(Millions de \$EU et %)

Désignation	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Exportations et réexportations totales	76,1	145,1	252,8	214,5	160,1	169,9
Exportations de produits d'origine nationale	46,5	68,8	69,2	72,7	87,0	97,2
Réexportations	29,6	76,3	183,6	141,8	73,1	72,7
	(% des exportations et des réexportations totales)					
0 Produits alimentaires et animaux vivants	24,4	18,5	11,7	9,0	5,7	7,1
1 Boissons et tabacs	20,6	14,1	8,2	10,7	21,0	18,5
2 Matières brutes non comestibles, à l'exception des carburants	1,3	3,5	0,5	1,9	2,5	5,3
3 Combustibles minéraux et produits annexes	16,4	21,6	8,4	13,7	28,0	27,5
4 Huiles, graisses et cires d'origine animale ou végétale	-	-	-	0,5	0,5	0,3
5 Produits chimiques et produits connexes	2,6	5,3	2,6	7,0	4,3	5,4
6 Articles manufacturés classés d'après la matière première	7,9	8,0	3,8	6,0	6,6	8,2
7 Machines et matériel de transport	19,6	18,8	13,4	15,7	18,6	13,4
8 Articles manufacturés divers	6,0	9,2	51,1	35,0	11,4	13,6
9 Articles et transactions non classés ailleurs dans la CTCI	1,1	1,1	0,4	0,5	1,3	0,9

- Part dans le commerce inférieure à 0,05%.

Source: Renseignements en ligne de la Banque centrale des Caraïbes orientales. Adresse consultée: <http://www.eccb-centralbank.org/Statistics/index.asp>.

**Tableau A1. 2 Importations de marchandises, par section de la CTCI, 2007-2012**

(Millions de \$EU et %)

Désignation	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Importations totales	615,6	657,4	520,4	662,5	696,9	648,3
	(% des importations totales)					
0 Produits alimentaires et animaux vivants	15,7	16,5	20,9	19,9	18,8	20,3
1 Boissons et tabacs	4,3	4,2	4,7	4,7	4,2	3,7
2 Matières brutes non comestibles, à l'exception des carburants	2,0	1,7	1,9	1,7	1,7	1,6
3 Combustibles minéraux et produits annexes	21,2	25,8	16,7	12,8	15,6	17,6
4 Huiles, graisses et cires d'origine animale ou végétale	0,3	0,3	0,5	0,3	0,4	0,5
5 Produits chimiques et produits connexes	5,9	6,2	7,3	6,7	6,6	6,6
6 Articles manufacturés classés d'après la matière première	12,5	13,5	13,9	14,6	13,8	13,3
7 Machines et matériel de transport	24,8	19,4	20,1	21,3	19,8	20,0
8 Articles manufacturés divers	13,2	12,1	13,2	16,9	14,4	12,4
9 Articles et transactions non classés ailleurs dans la CTCI	-	0,2	0,8	1,1	4,6	3,9

- Part dans le commerce inférieure à 0,05%.

Source: Renseignements en ligne de la Banque centrale des Caraïbes orientales. Adresse consultée: <http://www.eccb-centralbank.org/Statistics/index.asp>.



**Tableau A1. 3 Exportations et réexportations de marchandises, par partenaire commercial, 2007-2012**

(Millions de \$EU et %)

Désignation	2007	2008	2009	2010	2011	2012 <sup>a</sup>
Exportations et réexportations totales	76,1	145,1	252,8	214,5	160,1	169,9
	(% des exportations et des réexportations totales)					
Amérique	71,7	79,7	..	63,1	71,9	69,2
États-Unis	13,8	34,0	..	10,6	18,7	17,6
Autres pays d'Amérique	57,9	45,7	..	52,5	53,2	51,6
Trinité-et-Tobago	24,3	23,2	..	16,0	29,1	26,9
Brésil	0,0	0,1	..	0,1	0,2	0,1
Mexique	0,0	0,0	..	0,0	0,1	0,1
Panama	0,1	0,2	..	0,0	0,0	0,1
Canada	0,2	0,3	..	0,1	0,2	0,1
Barbade	12,2	8,5	..	2,0	0,2	0,1
Grenade	3,5	1,8	..	0,3	0,0	0,0
Saint-Vincent-et-les Grenadines	4,5	3,0	..	0,1	0,1	0,0
Antigua-et-Barbuda	3,7	2,3	..	0,1	0,0	0,0
Antilles néerlandaises	0,0	0,0	..	0,1	0,0	0,0
Îles Vierges britanniques	0,1	0,4	..	0,0	0,0	0,0
Guyana	0,9	1,0	..	0,0	0,0	0,0
Saint-Kitts-et-Nevis	1,4	0,7	..	0,1	0,0	0,0
Jamaïque	0,4	0,4	..	0,2	0,3	0,0
Dominique	5,4	2,8	..	1,2	0,1	0,0
Venezuela	0,3	0,1	..	0,2	0,0	0,0
République dominicaine	0,1	0,3	..	0,1	0,0	0,0
Bahamas	0,1	0,1	..	0,0	0,7	0,0
Europe	27,5	17,1	..	3,2	3,2	3,4
UE-27	27,4	17,0	..	3,1	2,9	2,8
Royaume-Uni	25,8	15,1	..	2,5	1,8	2,1
France	1,2	1,1	..	0,0	0,5	0,1
Allemagne	0,1	0,3	..	0,4	0,2	0,2
AELE	0,0	0,1	..	0,0	0,3	0,6
Suisse	0,0	0,1	..	0,0	0,3	0,6
Autres pays d'Europe	0,1	0,0	..	0,0	0,0	0,0
Communauté d'États indépendants (CEI) <sup>b</sup>	0,0	0,1	..	0,0	0,2	0,0
Afrique	0,0	1,3	..	0,0	0,0	0,0
Afrique du Sud	0,0	0,0	..	0,0	0,0	0,0
Moyen-Orient	0,0	0,1	..	0,0	0,0	0,0
Asie	0,7	1,7	..	1,1	2,1	2,5
Chine	0,3	0,6	..	0,2	1,2	1,1
Japon	0,1	0,0	..	0,6	0,6	0,9
Six partenaires commerciaux d'Asie de l'Est	0,0	0,5	..	0,2	0,3	0,3
Hong Kong, Chine	0,0	0,1	..	0,1	0,2	0,1
Taïpei chinois	0,0	0,1	..	0,0	0,1	0,1
Thaïlande	0,0	0,1	..	0,1	0,0	0,0
Corée, République de	0,0	0,1	..	0,0	0,0	0,0
Singapour	0,0	0,1	..	0,0	0,0	0,1
Malaisie	0,0	0,0	..	0,0	0,0	0,0
Autres pays d'Asie	0,3	0,6	..	0,1	0,1	0,2
Inde	0,3	0,4	..	0,1	0,1	0,1
Indonésie	0,0	0,0	..	0,0	0,0	0,1
Autres	0,0	0,0	..	32,6	22,6	24,8
Régions non spécifiées ailleurs	..	..	..	31,2	21,8	23,5

.. Non disponible.

a Estimations.

b La Communauté d'États indépendants (CEI) inclut l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Fédération de Russie, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, Moldova, l'Ouzbékistan, le Tadjikistan, le Turkménistan et l'Ukraine.

Note: Les parts pour la période 2007-2008 sont basées sur les chiffres de la base de données Comtrade de la DSNU; 0,0 indique une part négligeable dans le commerce.

Source: Base de données Comtrade de la DSNU (CTCI Rev.3); Département des statistiques du gouvernement de Sainte-Lucie; et Banque centrale des Caraïbes orientales (ECCB).

**Tableau A1. 4 Exportations et réexportations de marchandises, par partenaire commercial, 2007-2012**

Désignation	2007	2008	2009	2010	2011	2012 <sup>a</sup>
Exportations et réexportations totales	76,1	145,1	252,8	214,5	160,1	169,9
	(% des exportations et des réexportations totales)					
Amérique	71,7	79,7	..	85,1	86,4	87,9
États-Unis	13,8	34,0	..	18,2	19,2	24,1
Autres pays d'Amérique	57,9	45,7	..	66,8	67,2	63,8
Trinité-et-Tobago	24,3	23,2	..	29,4	43,8	42,0
Barbade	12,2	8,5	..	14,4	7,4	5,8
Guyana	0,9	1,0	..	2,8	2,3	3,8
Dominique	5,4	2,8	..	6,1	3,4	3,1
Saint-Vincent-et-les Grenadines	4,5	3,0	..	3,4	2,8	2,2
Antigua-et-Barbuda	3,7	2,3	..	3,4	1,8	1,7
Grenade	3,5	1,8	..	2,3	1,2	0,8
Saint-Kitts-et-Nevis	1,4	0,7	..	1,6	0,8	0,6
Belize	0,4	0,3	..	0,7	0,6	0,6
Jamaïque	0,4	0,4	..	0,4	0,7	0,7
Canada	0,2	0,3	..	0,2	0,2	0,4
Panama	0,1	0,2	..	0,1	0,1	0,1
Suriname	0,0	0,0	..	0,4	0,2	0,2
Antilles néerlandaises	0,0	0,0	..	0,2	0,2	0,1
Mexique	0,0	0,0	..	0,0	0,1	0,0
Îles turques et caïques	0,1	0,0	..	0,1	0,0	0,0
Îles Vierges britanniques	0,1	0,4	..	0,0	0,1	0,0
Europe	27,5	17,1	..	12,9	6,3	8,5
UE-27	27,4	17,0	..	12,9	6,2	8,4
Royaume-Uni	25,8	15,1	..	11,7	5,7	7,5
Allemagne	0,1	0,3	..	0,3	0,1	0,1
Pays-Bas	0,2	0,1	..	0,6	0,2	0,3
AELE	0,0	0,1	..	0,0	0,0	0,0
Suisse	0,0	0,1	..	0,0	0,0	0,0
Autres pays d'Europe	0,1	0,0	..	0,0	0,0	0,0
Communauté d'États indépendants (CEI) <sup>b</sup>	0,0	0,1	..	0,0	0,2	0,0
Afrique	0,0	1,3	..	0,0	0,1	0,2
Moyen-Orient	0,0	0,1	..	0,1	0,3	0,0
Asie	0,7	1,7	..	2,0	1,8	1,5
Chine	0,3	0,6	..	0,4	0,9	0,4
Japon	0,1	0,0	..	0,0	0,1	0,0
Six partenaires commerciaux d'Asie de l'Est	0,0	0,5	..	0,6	0,4	0,6
Hong Kong, Chine	0,0	0,1	..	0,0	0,0	0,4
Taïpei chinois	0,0	0,1	..	0,3	0,2	0,1
Thaïlande	0,0	0,1	..	0,0	0,1	0,0
Corée, République de	0,0	0,1	..	0,1	0,0	0,0
Singapour	0,0	0,1	..	0,1	0,0	0,0
Malaisie	0,0	0,0	..	0,0	0,0	0,0
Autres pays d'Asie	0,3	0,6	..	1,1	0,4	0,5
Inde	0,3	0,4	..	0,8	0,3	0,3
Australie	..	..	..	0,1	0,0	0,1
Autres	0,0	0,0	..	0,0	5,1	1,9
Régions non spécifiées ailleurs	0,0	0,0	..	0,0	5,1	1,9

.. Non disponible.

a Estimations.

b La Communauté d'États indépendants (CEI) inclut l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Fédération de Russie, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, Moldova, l'Ouzbékistan, le Tadjikistan, le Turkménistan et l'Ukraine.

Note: Les parts sont basées sur les chiffres de la base de données Comtrade de la DSNU pour la période 2007-2008 et sur les données nationales pour la période 2010-2012; 0,0 indique une part négligeable dans le commerce.

Source: Base de données Comtrade de la DSNU (CTCI Rev.3); autorités de Sainte-Lucie; et Banque centrale des Caraïbes orientales (ECCB).